



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
SECTION : ADMINISTRATION DES GREFFES
SOUS-SECTION : GREFFIERS

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**SUJET : L'EXERCICE DE LA PROFESSION
COMMERCIALE.**

Présenté par :

Mor Talla FALL

Sous la direction du :

Mme Aissatou Diallo BA

Magistrate, Conseillère à la Cour Suprême du Sénégal.

ANNEE ACADEMIQUE 2022/2024

DÉDICACES

Je dédie ce mémoire à ma chère famille, dont le soutien indéfectible a été une source constante de motivation. À mes parents, pour leur amour, leurs sacrifices, et leur croyance inébranlable en mon potentiel. À mes frères et sœurs, ainsi qu'à ma compagne (AZD) pour leur présence et leurs encouragements à chaque étape de mon parcours.

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Madame Aissatou Diallo BA, conseillère à la Cour suprême du Sénégal, pour son encadrement bienveillant et rigoureux tout au long de la réalisation de ce mémoire. Son expertise, ses conseils avisés et sa disponibilité ont été d'une grande aide, me permettant de mener à bien ce travail. Merci pour la confiance qu'elle m'a accordée et pour son engagement à mes côtés, qui ont été une source d'inspiration et de motivation.

Je tiens également à remercier chaleureusement tous les formateurs de la sous-section Greffe du Centre de Formation Judiciaire. Chacune de vos interventions a contribué à forger mon parcours. Votre engagement et votre dévouement envers notre formation m'ont profondément marquée et inspirée.

À mes collègues, avec qui j'ai partagé deux années d'apprentissage intense et de moments inoubliables : je vous remercie pour votre soutien, votre camaraderie, et cette ambiance d'entraide qui a rendu chaque journée plus motivante et enrichissante.

À mes amis, un immense merci. Votre aide précieuse, votre écoute et vos encouragements constants m'ont donné la force de surmonter chaque défi. Vous avez été mes piliers, toujours là pour me motiver et m'offrir un sourire ou un conseil. Ce mémoire est en partie le fruit de votre soutien et de votre amitié, et pour cela, je vous en suis profondément reconnaissant.

Enfin, merci à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à ce travail. Que chacun de vous trouve ici l'expression de ma gratitude pour vos précieux conseils, votre soutien discret et vos encouragements tout au long de ce parcours.

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

AUDCG : Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général.

AUDCIF : Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière.

AUPCAP : Acte Uniforme portant organisation des Procédure Collectives d'Apurement du Passif.

AUSCGIE : Acte Uniforme révisé relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CE : Conseil d'Etat français

CF : Code de la Famille

COCC : Code des Obligations Civiles et Commerciales.

CPC : Code de Procédure Civile.

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

UEMOA : Union Economique et Monétaire de Ouest Africaine.

RCCM : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

SYSCOHADA : Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

SOMMAIRE

DÉDICACES	I
REMERCIEMENTS.....	II
SOMMAIRE.....	IV
LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS	III
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
I. L'ACQUISITION DU STATUT DE COMMERÇANT	6
A. Les conditions d'acquisition du statut de commerçant.....	6
1. Les conditions substantielles d'acquisition du statut de commerçant.....	6
2. Les conditions formelles d'acquisition du statut de commerçant	12
B. La diversité des statuts de commerçant consacrés	18
1. Le statut général de commerçant	18
2. Les statuts particuliers de commerçant.....	21
II. LA PRATIQUE DE LA PROFESSION COMMERCIALE	26
A. Les avantages s'attachant à l'exercice de la profession commerciale.....	26
1. Les droits destinés à la facilitation de l'exploitation commerciale	26
2. Les droits destinés à la protection du commerçant dans sa profession.....	30
B. Les obligations s'attachant à l'exercice de la profession commerciale.....	34
1. Les obligations liées la gestion de l'entreprise	34
2. Les obligations à l'égard des tiers.....	38
CONCLUSION GENERALE:	45
BIBLIOGRAPHIE.....	I
TABLE DES MATIERES	V

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Ancêtre du droit commercial, le jus mercatorum ou droit des marchands s'est progressivement forgé depuis le moyen âge, dans les villes italiennes, allemandes et dans les foires de campagnes françaises. C'est dans cet environnement que prend forme un corpus de règles coutumières ayant comme but d'encadrer les activités commerciales de l'époque. C'est d'ailleurs dans ce cadre, qu'apparaissent les concepts de base du droit commercial notamment la comptabilité, la société, la lettre de change, la faillite, la banque, les juridictions consulaires, la compensation des comptes, etc. La modification du commerce opérée entre la fin du Moyen âge et la Révolution française va entraîner un bouleversement du droit commercial.

En France, à l'initiative de Colbert, les usages commerciaux sont codifiés par l'ordonnance sur le commerce de terre de mars 1673 appelée code marchand ou code SAVARY et celle relative au commerce de mer d'août 1681. Ce droit des marchands sera progressivement substitué par le droit commercial. C'est ainsi que la liberté de commerce et d'industrie est proclamée lors la Révolution française¹. Progressivement, le développement des activités commerciales renforce le besoin accru de moderniser l'activité. En outre, la concurrence des Etats dans la satisfaction des besoins des investisseurs va ainsi les pousser à de plus en plus se tourner vers une profonde transformation de leur cadre juridique afin de faciliter la pratique de la profession commerciale.

Au Sénégal, c'est le code du commerce français qui s'est appliqué depuis la colonisation par la loi du 7 décembre 1850, puis cette loi s'est progressivement appliquée à l'ensemble de l'Afrique Occidentale Française par un décret du 06 août 1901 et à l'Afrique Equatoriale Française par un décret du 15 janvier 1910. Cependant, Les indépendances ont donné l'occasion aux Etats africains d'édicter des textes dans le domaine du commerce même si certains ont choisi globalement de maintenir l'applicabilité du code de commerce français dans une « version gelée ».

Après son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal a mis en place le code des obligations civiles et commerciales (COCC), qui selon le rapport de présentation² a été conçu de façon progressive, dans le but d'en faire un instrument devant substituer les législations françaises antérieures. Ainsi dans la première partie du COCC, qui sera adoptée par la loi n° 63-62 du 10 Juillet 1963, le texte va couvrir les règles générales du droit des obligations. Elle va entrer en vigueur le 15 Janvier 1967 en même temps que : la deuxième partie contenue dans la loi n° 66-70 du 13 Juillet 1966 relative aux contrats spéciaux : la vente et les autres contrats translatifs de propriété (les contrats d'entreprise, le mandat, les intermédiaires de commerce, le dépôt, le prêt, le transport terrestre, l'assurance, les contrats aléatoires, les sociétés civiles, les associations), la troisième partie est consacrée à la garantie des créanciers, elle est consacrée par la loi n° 76-60 du 12 Juin 1976, elle règlemente le cautionnement, les suretés mobilières les

¹ Matthieu Bertozzo, 'Le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 ou la matérialisation des idées libérales de la Révolution française, ' : Revue générale du droit on line, 2015, numéro 19932 (www.revuegeneraledudroit.eu/?p=19932) (consulté le 23 janvier 2024)

² Disponible sur <https://snr.gouv.sn/sites/default/files/Senegal%20Civil%20&%20Commercial%20Obligations%20Code.pdf>

suretés immobilières, la procédure de règlement judiciaire et liquidation des biens. Et enfin la quatrième partie la quatrième partie portée par la loi n° 85-40 du 29 Juillet 1985 portant Code des Sociétés et des Groupements d'intérêt Economique, bouclait le processus d'ensemble de cette législation éditée sous un titre unique.

Quant à la Côte d'Ivoire, elle va se doter d'un Code civil. L'élaboration de ce code s'inscrit dans un contexte historique marqué par l'influence coloniale française et la quête d'un cadre juridique autonome après l'indépendance. Les administrateurs coloniaux français introduisaient et appliquaient les lois françaises tout en tenant compte des coutumes locales. Cela créait un système hybride de droit, où le droit coutumier cohabitait avec le droit écrit français. Le 7 août 1960, La Côte d'Ivoire obtient son indépendance de la France. Cette période marque le début de la construction d'un État souverain avec ses propres institutions et son propre système juridique. Le Code civil ivoirien est un ensemble de lois qui régit les relations juridiques entre les individus et les institutions en Côte d'Ivoire. Il s'inspire largement du Code civil français, en raison de l'histoire coloniale du pays. Il est divisé en plusieurs livres, chacun traitant d'un domaine spécifique du droit civil. En effet, il régit le droit des personnes (droits et des obligations des individus, y compris les questions de nationalité, d'état civil, et de capacité juridique), le droit des biens (la propriété, et aussi les différents types de biens et les droits associés), ainsi que le droit des obligations (les obligations contractuelles et des responsabilités civiles, y compris les contrats, les délits, et les quasi-délits ...).

A l'instar de la Côte d'Ivoire, le Cameroun va lui aussi se doter d'un Code civil. La particularité de ce code par rapport à celui ivoirien réside dans le fait qu'il reflète la double influence juridique française et britannique, héritage de l'histoire coloniale du pays. En effet, durant la colonisation, la partie orientale du Cameroun était sous Administration française, adoptant le droit civil français et la partie occidentale, sous Administration britannique, adoptait un système de *Common Law*. Ainsi à la suite de son indépendance, obtenue en 1960, les deux parties ont été unifiées, entraînant la coexistence de deux systèmes juridiques différents : le droit civil (inspiré du droit français) et la *Common Law* britannique.

Une analyse similaire peut être faite pour le reste des Etats africains à l'époque. Cette disparité de règles avait rendu difficile la mise en œuvre de la volonté des Etats africains de moderniser le cadre d'épanouissement de la profession commerciale. Il fallait envisager la mise en œuvre de politique apte à favoriser l'investissement et par conséquent stimuler l'activité économique de ces Etats.

Cette réalité décrite épouse ainsi l'idée selon laquelle la dynamique de construction de nouveaux cadres normatifs se tournent de plus en plus vers une gestion communautaire des intérêts nationaux. En effet, le Professeur Alioune Badara FALL remarque que « *l'un des phénomènes les plus importants survenus en matière juridique durant ces dernières années est assurément l'avènement du droit communautaire dans l'espace francophone africain* ³ ». Cette catégorie juridique est apparue comme une source incontournable du droit des Etats Ouest-africains. Ces derniers ayant exprimé ensemble le besoin de promouvoir la sécurité juridique, restaurer la sécurité judiciaire, de trouver les solutions juridiques et les mettre à la disposition

³ FALL A. B., « Droit administratif : convergences ou concurrence des disciplines juridiques », in Mélanges en l'honneur de DEMBA SY, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, Tome I, 527 p, 2020, p. 33

des états membres, encourager la délocalisation vers l'Afrique de certaines grandes entreprises, rétablir la confiance des chefs d'entreprise et des investisseurs ... entre autres objectifs perceptibles dans le préambule du traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires⁴.

Le commerce a ainsi énormément suscité l'intérêt du législateur OHADA dès les premières heures de l'Organisation. C'est sans doute, dans ce sillage, qu'il a consacré l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG) depuis 1997⁵ avant de le modifier en 2010⁶ pour intégrer de nouveaux concepts et mieux adapter le droit commercial aux exigences du marché. Ces textes procèdent d'une volonté des Etats de renforcer leur dispositif juridique, afin d'adapter le droit aux besoins économiques et de participer à la sécurisation des relations commerciales. L'objectif est de créer un droit commun des affaires moderne, adapté et efficace.

En l'état actuel de la législation, l'essentiel des sources du droit commercial au Sénégal sont principalement issues du droit de l'OHADA. Il s'agit en l'occurrence de l'AUDCG et de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique (AUSCGIE)⁷. Il y'a outre ces textes d'autres qui interviennent dans la réglementation de l'exercice de la profession commerciale notamment l'Acte Uniforme Relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière (AUDCIF)⁸ ainsi que d'autres actes de cette nature qui peuvent avoir une incidence indirecte sur l'exercice de la profession commerciale.

L'exercice, en droit, est un terme polysémique. En effet, il peut acquérir plusieurs sens tel qu'il en ressort des définitions proposées dans le lexique des termes juridiques. Ainsi au sens du droit des sociétés, ce terme désigne une « *période de la vie d'une société s'étendant généralement sur une année, à l'issue de laquelle les dirigeants de sociétés établissent et présentent aux associés certains documents comptables* »⁹. Or aux termes du droit financier il peut désigner « *système d'imputation comptable des opérations consistant à rattacher aux comptes d'une année budgétaire toutes les créances et les dettes de l'État nées juridiquement au cours de cette année* »¹⁰.

⁴ Traité disponible sur https://www.ohada.com/telechargement/traites/TRAITE-OHADA-2008_fr.pdf (consulté le 11 janvier 2024)

⁵ Disponible sur https://www.ohada.com/telechargement/actes-uniformes/AUDCG-1997_fr.pdf (consulté le 10 janvier 2024).

⁶ Disponible sur https://www.ohada.com/telechargement/actes-uniformes/AUDCG-2010_fr.pdf (consulté le 10 janvier 2024)

⁷ Disponible sur https://www.ohada.com/telechargement/actes-uniformes/AUSCGIE-2014_fr.pdf (consulté le 10 janvier 2024)

⁸ Disponible sur https://www.ohada.com/telechargement/actes-uniformes/AUDCIF-2017_fr.pdf (consulté le 23 février 2024)

⁹ Lexique des termes juridiques, sous la direction de S. Guinchard, Thierry Debard et all, 23ème Ed., Dalloz, 2015-2016, p. 941.

¹⁰ Ibidem.

Ces précisions étant faites, nous aborderons le terme « *exercice* », dans le cadre du traitement de ce sujet, selon son sens littéraire, notamment la soumission à une activité régulière, la mettre en usage ou la pratiquer.

L'article 2 de l'AUDCG précise qu'« *est commerçant, celui qui fait de l'acte de commerce par nature sa profession* », delà, on peut sous-entendre que le droit OHADA considère le commerçant comme un professionnel. Dès lors, la définition de ce dernier terme regorge une importance particulière dans la compréhension de notre sujet, quoiqu'il ne soit pas aisé de l'établir. En effet, la profession s'entend comme « *l'occupation dont on tire ses moyens d'existence* »¹¹ communément prise comme le synonyme du mot métier. Cette précision nous permet de caractériser le rapport existant entre le commerçant et son activité. La profession soulignant une dévotion totale de la personne vis-à-vis de l'activité qu'il exerce. Tout ceci permet de dissocier la profession de l'activité qui a un caractère plus précaire et frivole. Toutefois l'existence de cette particularité ne rend pas l'exercice de la profession de commerçant exclusive, en ce sens que la personne ayant la qualité de commerçant et s'y adonnant à titre principale ou à titre subsidiaire peut en même temps y adjoindre d'autres activités sans que cela ne nuise en rien en sa qualité.

Le commerce quant à lui désigne selon le LEXIS « l'achat et la vente de marchandises, de produits divers ». Cette définition semble désigner le commerce comme une activité à laquelle s'adonne une bonne partie de notre population. En ce sens, les actes de commerce sont listés par l'article 3 de l'AUDCG, qui en fixe une liste assez exhaustive.

C'est ainsi qu'il s'établit que le sujet soumis à notre appréciation s'intéresse à l'organisation de la profession commerciale. Ce faisant, nous allons dans son étude nous focaliser sur l'ensemble des règles qui organisent cette activité.

Dans le cadre de notre approche, nous allons nous intéresser aux différentes règles qui structurent l'exercice de la profession commerciale. En effet, la formulation du sujet révèle un cadrage entretenu autour de son objet d'étude qu'il semble clairement préciser. Cependant, son caractère précis se cache derrière une globalité qu'il convient de fixer avant d'entamer son étude exhaustive. En effet, l'exercice de la profession commerciale est soumis à un ensemble de conditions définies par des règles juridiques établies. Il s'avère ainsi que pour le cas du Sénégal c'est le droit OHADA qui s'est substitué pour l'essentiel à cette tâche. Dès lors il convient de préciser que notre approche va se limiter au seul cadre de l'espace OHADA.

L'étude de l'exercice de la profession commerciale permet de saisir les dynamiques juridiques et économiques d'un pays en pleine croissance. Les perspectives d'une telle approche sont autant variées qu'enrichissantes autant sur le plan théorique, que sur le plan pratique. En ce sens, l'étude de ce sujet permettrait de participer à la clarification des dispositions affectant la pratique du commerce, telle que défini dans l'espace OHADA. En outre il permettrait aussi de saisir les conditions essentielles attachées de l'acquisition de la qualité de commerçant, dans un contexte où l'Etat du Sénégal mène de plus en plus des politiques afin de mieux incorporer le secteur informel et de pouvoir avoir une information réelle de l'activité commerciale globale.

¹¹ Première définition du mot proposé par le dictionnaire le *LAROUSSE* « *le Lexis* », *le dictionnaire Erudit de la langue française*, sous la direction de Jean DUBOIS et all, 2014, 21 Paris Cedex 06, France, 2023.

Le tout dans la perspective de mieux renseigner les agrégats qui permettent d'évaluer l'activité économique ainsi que préparer les prévisions budgétaires.

En définitive, l'analyse de ce sujet apparaît comme indispensable pour assurer une gestion efficace et éthique des activités commerciales tel que le prôné par le droit OHADA. Cela devant permettre de mieux renforcer la transparence et la confiance dans les relations commerciales.

Eu égard à ce tout ce qui précède, il convient de se poser la question de savoir : **quel est le régime juridique de l'exercice de la profession commerciale dans l'espace OHADA ?**

La réponse à cette question va ainsi nous permettre d'entrevoir à la fois les éléments relatifs à l'acquisition du statut de commerçant, chose qui représente un préalable nécessaire à tout exercice d'une activité commerciale. Mais aussi la pratique en tant que telle de la profession commerciale qui se structure autour de droits dont bénéficient le commerçant et d'obligations auxquelles il est soumis.

Dès lors, nous examinerons dans une première partie les règles relatives à l'acquisition du statut de commerçant (I), avant de voir dans une seconde partie les règles qui sont afférentes à la pratique de la profession commerciale (II)

I. L'ACQUISITION DU STATUT DE COMMERÇANT

Le commerçant bénéficie d'un statut dont l'accès est réglementé autour du principe de la liberté d'entreprendre¹² ainsi que la liberté de commerce et d'industrie¹³. De ce fait, pour être commerçant, il faut remplir des conditions déterminées par l'acte uniforme et complétées par d'autres textes appartenant à la législation nationale pour le cas du Sénégal. Toutefois il conviendra de préciser que le concept « statut du commerçant » est une notion générique. En effet on y trouve plusieurs catégories de statut identifiant le commerçant parmi ses collaborateurs et partenaires concourant tous à l'exercice de l'activité commerciale. A ce titre, il existe des statuts particuliers tels que le statut de commissionnaire, de courtier, d'agent commercial : c'est le statut des intermédiaires de commerce, il y'a aussi le statut de l'entrepreneur qu'il conviendra d'apprécier.

Dans cette première partie nous allons ainsi nous intéresser aux conditions relatives à l'acquisition du statut de commerçant (A), avant de terminer avec la diversité de statut de commerçant consacrée (B).

A. Les conditions d'acquisition du statut de commerçant

L'accès à la profession de commerçant est assujéti à des conditions ayant comme fondement de garantir la modernité et la transparence dans l'exercice de la profession commerciale. Le législateur OHADA a ainsi perpétué, dans une certaine considération, les pratiques antérieures préexistant dans les Etats membres tout en apportant une approche innovante dans une autre considération, afin de mieux encadrer la profession commerciale. Ces conditions peuvent ainsi être classifiées en de deux ordres : il existe des conditions substantielles et des conditions formelles dans l'acquisition du statut de commerçant.

Une condition désigne une circonstance extérieure, un fait, une situation ou un contexte dont l'existence est nécessaire pour que quelque chose ait lieu, se produise, se fasse ... le caractère substantiel quant à lui renvoie ici à l'adjectif « *concret* », dès lors il qualifie quelque chose ayant rapport avec le fond de la chose. Il s'oppose ainsi aux conditions formelles qui quant à elles désignent celles qui respectent les formes, sans impliquer une adhésion intérieure. Nous allons dans un premier temps nous intéresser aux conditions substantielles (1) avant de terminer par voir les conditions formelles d'acquisition du statut de commerçant (2).

1. Les conditions substantielles d'acquisition du statut de commerçant

Il existe plusieurs préalables à l'acquisition de la qualité de commerçant, ainsi les conditions substantielles peuvent être classées en conditions positives et en conditions négatives. La condition est dite positive lorsque son accomplissement dépend de la survenance d'un

¹² Principe posé par l'article 8 de la Constitution du Sénégal, in *Les textes fondamentaux de la République du Sénégal*, Sous la dir. de Abdou Aziz Daba KEBE, Sidy Alpha NDIAYE et Boubacar BA, Harmattan Sénégal, 2021, 394P, P. 91.

¹³ Principe consacré par le conseil d'Etat (France) sur le fondement du décret d'Allarde de 1791, voir arrêt Daudignac, CE 22 juin 1951, pour plus de détail voir : <https://jurisprudentiel.fr/fiche-arret-daudignac> (consulté le 10 juin 2024)

événement. Et en effet une condition est dite négative lorsque son accomplissement dépend de l'absence de survenance d'un événement.

❖ Les conditions positives

Parmi les conditions positives il y a la condition de l'accomplissement des actes de commerce par nature à titre de profession ainsi celle liée à la capacité commerciale.

🚦 L'accomplissement d'actes de commerce par nature à titre de profession

L'article 2 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que « *est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'acte de commerce par nature sa profession.* » Cet article a le mérite d'apporter plus de précision dans la définition du commerçant. En effet, dans l'ancien acte uniforme de 1997, le législateur OHADA disposait en même lieu et place que « *sont commerçants ceux qui accomplissent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle* ».

Cette innovation de l'acte uniforme pose le postulat selon lequel la qualité de commerçant ne découle que de l'accomplissement d'actes de commerce par nature, et que la réalisation des actes de commerce par la forme n'est pas une condition dans l'acquisition de la qualité de commerçant. En considération de ce qui précède il convient de définir la notion d'acte de commerce par nature, avant d'établir une distinction entre les différents actes de commerce pour enfin jeter un regard sur le régime juridique des actes de commerce par nature, ainsi que leur pertinence dans l'acquisition du statut de commerçant.

Aux termes de l'article 3 AUDCG : « *l'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de services avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire* ». Toutefois cette définition, selon une certaine partie de la doctrine, pourrait contenir quelques failles qu'il convient de préciser. En effet, deux principales approches proposées se sont invitées dans son interprétation. Elles reposent sur le critère de la circulation des richesses et sur celui de la spéculation.

Pour un premier courant, l'acte de commerce serait essentiellement un acte de spéculation, un acte inspiré par un but lucratif. Il est évident que les actes fait par altruisme ou à titre gratuit ne peuvent être considéré comme des actes de commerce. Mais le critère de la spéculation n'est pas à lui seul suffisant pour caractériser l'acte de commerce, parce qu'il ne saurait justifier l'exclusion de certaines professions alors pourtant qu'ils exercent des activités lucratives¹⁴.

Pour un deuxième courant, ne feraient des actes de commerce que ceux qui s'entremettent dans la circulation des biens et non ceux qui sont aux deux bouts de la chaîne. A l'évidence, ce critère est insatisfaisant car il est tantôt trop réducteur du fait qu'il exclut des activités qui, bien qu'étant de production sont de nature commerciale. Tantôt, trop large en ce qu'il permettrait d'inclure

¹⁴ B. BIA, « *La qualité de commerçant en droit congolais et en droit issu de l'OHADA* », www.ohada.com, p. 8.

dans le domaine commercial des activités qui, bien que réalisant une entremise, sont de nature civile¹⁵.

Il convient ainsi de dire que la définition proposée par l'acte uniforme relative au droit commercial général a le mérite de citer l'essentiel des critères précités, qui combinés, permettent d'identifier les actes de commerce par nature. Il s'agit en effet du critère attaché à la cause de l'acte qui ici doit forcément avoir un but commercial, ensuite du critère de la spéculation, puis du critère de l'entremise dans la circulation des richesses et enfin le critère de l'entreprise, en effet, Un acte est commercial s'il est accompli en entreprise, c'est-à-dire s'il a un caractère répétitif et repose sur une organisation préétablie. Tous ces critères ainsi cumulés permettent de caractériser un acte de commerce par nature et ils permettent ainsi de le distinguer des actes de commerce par la forme¹⁶.

Le législateur OHADA a ainsi consacré deux catégories d'acte de commerce, ainsi à côté des actes de commerce par nature on retrouve les actes de commerce par leur forme qui sont : la lettre de change, le billet à ordre et le warrant. La différence entre ces deux types d'acte de commerce est perceptible dans le fait que les premiers constituent une condition dans l'acquisition de la qualité de commerçant, tandis que les derniers ne sont pas forcément requis dans l'acquisition du statut.

L'acte de commerce est ainsi soumis à un régime juridique spécial vis-à-vis de l'acte purement civil ou de l'acte mixte. En effet, pour l'acte de commerce c'est le droit commercial qui s'applique tandis que pour l'acte civil c'est le droit civil¹⁷ qui s'applique. Et pour l'acte mixte c'est-à-dire d'un acte conclu entre un commerçant et un particulier, l'acte sera considéré comme commercial dans le chef du commerçant et civil dans le chef de l'autre partie. Dans ce cas, les règles de preuve seront déterminées en fonction de la qualité du demandeur¹⁸. La preuve est

¹⁵ Pour le débat doctrinal voir DECOCCO G. BALLOT-LENA A., *Droit commercial*, 8ème éd. Hypercours-Dalloz, 2017, p53-74. Il y'a aussi une troisième conception plus récente considère que : font des actes de commerce les entreprises comportant une organisation technique spéciale. En partie exacte, cette définition n'en présente pas moins des failles. D'une part, elle est trop étroite car en droit positif, la reconnaissance de la commercialité n'implique pas nécessairement la caractérisation d'une entreprise. Il en va notamment ainsi de la lettre de change dont la seule signature constitue un acte de commerce. D'autre part, cette conception pêche par son excès de généralité puisqu'en l'état actuel du droit positif, les entreprises agricoles ou libérales quoique pouvant être fort élaborées, restent civiles.

¹⁶ Pour plus de développements, voir A. PEDRO SANTOS et J. YADO TEO, *OHADA, Droit commercial général*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 66.

J. HAMEL, G., LAGARDE et A. JAUFFRET, *Droit commercial*, Dalloz, Paris, 1890, n°146 ; Alger, 19 novembre 1952 et trib. com. Alger, 14 décembre 1953, D., 1954, p. 541.

J. ISSA-SAYEGH, « *Présentation des dispositions sur le droit commercial général* », www.ohada.com, p.1.

¹⁷ Droit des obligations pour le cas du Sénégal.

¹⁸ Cour d'Appel de Daloa, Arrêt n° 257 du 30 novembre 2005 Affaire : M. DRAMERA BAKARY c/ BERTHE BAKARY, www.ohada.com ; Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Jugement n°320 du 11 septembre 2002, Monsieur O.T. c/ Monsieur A.B, www.ohada.com

libre si l'action est dirigée contre le commerçant par un non commerçant et soumise aux règles du droit civil si elle est dirigée par un commerçant contre un non-commerçant.

Pour acquérir la qualité de commerçant, il faut avoir, outre l'accomplissement d'actes de commerce par nature à titre de profession, la capacité commerciale.

La capacité commerciale

Les règles liées à la capacité juridique d'exercer le commerce sont une condition à remplir par la personne qui veut acquérir le statut de commerçant. Dans l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général, il est clairement établi que nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce. En outre l'article 7 dudit acte dispose que « *le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des actes de commerce. Le conjoint du commerçant n'a la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, à titre de profession et séparément de ceux de l'autre conjoint* ». Ces dispositions renseignent sur le principe de l'incapacité. En se limitant à définir l'incapacité du mineur le législateur OHADA a ainsi renvoyé aux règles de l'incapacité juridique tel que régulé par les Etats et dans ce cas-ci il convient de préciser que fondamentalement la capacité juridique reste liée à l'état civil. Cette condition est vérifiée par le greffier au moment de l'immatriculation du commerçant au registre du commerce et du crédit mobilier.

Ainsi, le droit commercial général associe la capacité commerciale à la capacité juridique. Cette dernière traduit un chapitre de l'état civil : la majorité. L'âge de la majorité varie selon les Etats et renvoie implicitement aux législations nationales. Au Sénégal l'âge de la majorité est de dix-huit (18) ans accomplis conformément à l'article 276 du Code de la famille. Toutefois, le code sénégalais de la famille a aménagé des régimes spécifiques d'incapacités qu'il conviendra de préciser dans nos développements en apportant les tempéraments qu'il pose.

Pour ce qui concerne le mineur, il est frappé pour sa protection en général par une incapacité par laquelle la loi le dépossède de sa capacité juridique au vu de son caractère vulnérable. Cependant ce principe souffre d'un tempérament en la possibilité de l'émancipation du mineur. L'émancipation est une possibilité qui peut soit se faire de plein droit, soit à l'initiative du tuteur légal ou du conseil de famille¹⁹. L'émancipation permet au mineur d'accomplir des actes de la vie juridique et en conséquence des actes de commerce²⁰.

Et pour le cas du majeur incapable, il ressort des articles du code de la famille sénégalais que le régime juridique les intéressant est à bien des égards assimilables à celui du mineur non émancipé. La loi a ainsi prévu trois régimes différents pour le majeur incapable, il s'agit de la tutelle, de la curatelle et du placement sous protection de la justice. Ces différents régimes s'appliquent non seulement lorsque les facultés corporelles sont diminuées au point d'empêcher l'expression de la volonté, mais aussi si les facultés mentales sont altérées par la maladie, l'âge ou une infirmité.

¹⁹ Pour plus de détails voir la loi n°72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille notamment en ses articles 335 et suivant.

²⁰ Principe posé par l'article 339 du code de la famille, voir loi n°99-82 du 3 septembre 1999.

Dans la situation des majeurs en tutelle, le majeur est représenté d'une façon continue par son tuteur pour les actes de la vie juridique. Il ne peut donc être commerçant ni faire des actes de commerce isolés. Les majeurs en curatelle sont des personnes qui, sans être hors d'état d'agir elles - même, ont besoin d'être conseillées ou contrôlées dans les actes de la vie juridique. Ils sont pourvus d'un curateur et ils ne peuvent pas exercer une profession commerciale. Toutefois un acte de commerce isolé accompli avec l'assistance du curateur, ou à défaut avec l'autorisation du juge des tutelles sera valable.

Enfin, un majeur incapable peut être placé temporairement sous la sauvegarde de la justice notamment lorsqu'il fait l'objet d'une demande de mise en tutelle ou en curatelle. Ce majeur conserve ses droits mais reste limité dans ses actions et en cas d'excès ou de lésion la poursuite personnelle de l'exercice d'une profession commerciale est exclue et ne peut être envisagée.

A côté des conditions positives, il y a des conditions négatives.

❖ Les conditions négatives

En ce qui concerne les conditions négatives, nous retrouvons l'absence d'incompatibilité et l'absence d'interdiction qui sont *sine qua non* à l'obtention du statut du commerçant.

🚦 L'absence d'incompatibilité

L'exercice d'une profession commerciale est considéré par le législateur OHADA comme incompatible avec d'autres activités notamment ceux en rapport avec la fonction publique, la qualité d'officier ministériel et l'appartenance à la plupart aux professions libérales réglementées. L'article 8 de l'AUDCG dispose que « *Nul ne peut exercer une activité commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier établissant une incompatibilité.* »

Cette condition s'attache au besoin de garantir le principe de la transparence et celui de la licéité des activités commerciales²¹. Il s'explique du fait que le commerçant est animé principalement par la volonté de réaliser des bénéfices pour son propre compte alors que les activités ayant comme objectif de participer à la réalisation de l'intérêt général à travers les services publics sont fait à d'autres desseins. En effet, l'exercice des services publics poursuit un intérêt général et de ce fait les personnes ayant en charge cette exercice sont dépositaires de prérogatives attachées à cette responsabilité. Il convient de préciser que l'exercice de mission de service public ne relève plus de l'apanage de l'Etat, ses agents et ses démembrements. En conséquence des personnes privées peuvent avoir la charge de gérer une mission de service public.

Il apparaît dès lors difficile pour une même personne d'obéir en même temps selon la nature de ses activités à des motivations aussi différentes. Dans un souci de garantir la sérénité des activités commerciales ainsi que l'égalité entre les acteurs du marché, le droit commercial a prévu l'exclusion de l'accès aux professions commerciales les personnes qui exercent les professions suivantes, Il s'agit notamment :

²¹ Pour plus de développement voir S. KUATE TAMEGHE, « *Sortie de la cour du roi Pétaud : à propos de l'interdiction d'exercer la profession commerciale dans l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général* », R.D.I.D.C., 2006, p.127.

- Des fonctionnaires et personnels des collectivités publiques et des entreprises à participation publique ;
- Des officiers ministériels et auxiliaires de justice : Avocats, huissiers, commissaires-priseurs, agents de charge, notaires, greffiers, administrateurs et liquidateurs judiciaires ;
- Des experts comptables agréés et comptables agréés, commissaires aux comptes et aux apports, conseils juridiques, courtiers maritimes ;

En plus de toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession libérale. Dans le but de garantir l'effectivité de cette limitation, le droit OHADA a prévu des sanctions à l'égard des contrevenants.

En effet, lorsqu'une personne exerçant une fonction incompatible avec l'exercice de la profession de commerçant pose des actes de commerce, il se pose le problème de l'opposabilité de ces actes à son égard et des tiers de bonne foi. Dans cette perspective, les tiers de bonne foi eux peuvent s'en prévaloir lors de l'existence d'un contentieux alors que pour les personnes récalcitrantes, elles ne sauraient s'en prévaloir, tel que le consacre l'article 8 de l'AUDCG qui dispose que « *Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité n'en restent pas moins valables à l'égard des tiers de bonne foi. Ceux-ci peuvent, si bon leur semble, se prévaloir des actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité, mais celle-ci ne peut s'en prévaloir.* »

Si l'incompatibilité reste une condition ayant pour but de garantir l'égalité des commerçants ainsi que leur liberté dans leur exercice, l'interdiction quant à elle est justifiée par d'autres objectifs qu'il convient de préciser.

L'absence d'interdiction :

L'accès à la profession commerciale est interdit, dans certains cas, par l'acte uniforme et par la loi en vigueur dans les Etats membres de l'OHADA. En effet, selon l'article 10 de l'AUDCG « *Nul ne peut exercer une activité commerciale, directement ou par personne interposée, s'il a fait l'objet d'une interdiction* » cet article pose la condition liée à l'honneur et à la responsabilité du commerçant. En ce sens l'acte uniforme pose trois catégories d'interdiction. La première est celle formulée en l'encontre d'une personne ayant fait l'objet d'une « *interdiction générale, définitive ou temporaire, prononcée par une juridiction de l'un des États parties, que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire* ». la seconde concerne celle « *prononcée par une juridiction professionnelle ; dans ce cas, l'interdiction ne s'applique qu'à l'activité commerciale considérée* » et la dernière interdiction s'appliquant à « *l'effet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens, ou une infraction en matière économique ou financière.* », il convient aussi d'apprécier que l'article 11 de l'AUDCG précise les conditions et les formes dans lesquelles l'interdiction à titre temporaire d'une durée de 5 ans, de même que l'interdiction à titre définitif.

Au Sénégal, il y a d'autres interdictions, prévues par certaines lois, et qui ne s'attachent pas à la personne voulant exercer une activité mais qui s'attache plutôt à l'activité. En effet, certaines législations au Sénégal conditionnent l'exercice de certaines activités particulières mais commerciales à d'autres obligations qui dérogent à ceux établis par l'AUDCG. En effet, pour les produits émanant des hydrocarbures, l'eau, l'électricité, la téléphonie, leur commercialisation reste strictement réservée à certaines catégories disposant de statut spécial. Pour l'illustration, la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures²² dispose en son article 2 intitulés principes et objectifs que « *Les activités d'importation, de raffinage, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures sont autorisées aux seules personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public ayant obtenu une licence dans les conditions prévues par la présente loi.* », c'est dans cette même optique que la loi relative aux médicaments et autres produits de santé et à la pharmacie²³ dispose que « *sont réservées au pharmacien sauf dérogation prévue par la présente loi : ... la vente en gros, la vente en détail et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets sus mentionnés ... la vente de plantes médicinales inscrites à une pharmacopée reconnue au Sénégal ou figurant sur la liste établie par le Ministre chargé de la Santé, sous réserve de dérogation prévue par décret.* »

L'acte uniforme pose aussi des sanctions à l'endroit de toutes les personnes exerçant une activité commerciale tout en étant sous le joug d'une interdiction. En effet, le contrevenant s'expose à des sanctions de nature pénale²⁴ mais aussi civiles. L'article 12 de l'AUDCG dispose ainsi que « sans préjudice d'autres sanctions, les actes accomplis par un interdit sont inopposables aux tiers de bonne foi. La bonne foi est toujours présumée. Ces actes sont toutefois opposables à l'interdit. »

2. Les conditions formelles d'acquisition du statut de commerçant

L'acquisition de la qualité de commerçant est soumise aussi à des conditions dites formelles. Une condition formelle fait référence aux règles et exigences précises qui doivent être respectées pour qu'un acte juridique soit valide et puisse produire les effets attendus. Ces conditions sont souvent définies par la loi et concernent la procédure, la rédaction ou les formalités à respecter pour qu'un acte ou un contrat soit juridiquement contraignant. Elles sont souvent des garanties de sécurité et de validité juridique, visant à encadrer les actes et

²² Voir la loi, disponible sur https://bo.senegalservices.sn/storage/texte_references/loi_hydrocarbure.pdf, consulté le 19 juillet 2024.

²³ Il s'agit de la loi 2023-06 du 5 juin 2023, disponible sur https://arp.sn/wp-content/uploads/2023/10/loi-n%C2%B02023-06-du-13-juin-2023-relative-aux-medica_230616_125053.pdf, consulté le 19 juillet 2024.

²⁴ Le législateur Sénégal dans un soucis d'harmonisation des différents textes, a ainsi consigné l'essentiel des peines encourues en matière de violation des dispositions des actes uniformes prévus par le traité de l'OHADA dans la loi n°2018-13 du 27 avril 2018 relative à la répression des infractions prévues par les actes uniformes adoptés en application du traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique, disponible sur <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/textes-reglements/OHADA/Loi-n-2018-13-du-27-avril-2018-repression-infractions-prevues-actes-uniformes-adoptes-application-traite-OHADA.pdf>, consulté le 19 juillet 2024.

procédures de manière stricte afin d'éviter les litiges ou les abus. Le non-respect de ces conditions peut entraîner la nullité ou l'inapplicabilité d'un acte juridique. En ce qui concerne le commerçant, il s'agit des publicités inscrites dans le registre du commerce et du crédit mobilier qui constitue l'un des registres le plus important détenu par le greffier.

❖ **La publicité principale : L'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier**

Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est un registre public qui recense les commerçants, les sociétés commerciales, ainsi que certains actes relatifs au crédit mobilier (comme les nantissements et privilèges mobiliers)²⁵. Il permet de formaliser la création d'entreprises et de rendre public leur existence juridique. Ce registre est géré par les greffiers dans les tribunaux de commerce ou les tribunaux de grande instance compétents. L'article 44 de l'AUDCG pose les dispositions communes à toutes immatriculations en ces termes : « L'immatriculation d'une personne physique ou morale a un caractère personnel. Nul ne peut être immatriculé à titre principal à plusieurs registres ou à un même registre sous plusieurs numéros ». Nous allons ainsi voir dans cette partie, l'immatriculation des personnes physiques avant de terminer par voir l'immatriculation des personnes morales.

✚ **L'immatriculation des personnes physiques**

L'immatriculation des personnes physiques au RCCM est une étape cruciale pour toute personne souhaitant exercer légalement une activité commerciale au Sénégal. Elle garantit une reconnaissance officielle, facilite les relations avec les tiers et offre des avantages tant au niveau fiscal que financier.

L'article 35 de l'AUDCG liste les personnes pour qui l'immatriculation est reçue dans le RCCM et parmi elles on retrouve les personnes physiques ayant la qualité de commerçant au sens de l'acte uniforme ainsi que de toute personne physique exerçant une activité professionnelle que la loi soumet à l'immatriculation au Registre. Cette immatriculation permet d'authentifier la qualité de commerçant le transformant ainsi en un statut. Elle garantit ainsi une reconnaissance légale au commerçant qui est désormais protégé dans ses rapports vis-à-vis des tiers et collaborateurs. Cette reconnaissance juridique lui donne la capacité à avoir accès à certains privilèges accordés au commerçant tel que nous le verrons dans les futurs développements. Le défaut d'immatriculation limite ainsi les droits du commerçant en cas de litige avec les particuliers ou avec ses collaborateurs.

L'immatriculation en soi revêt un caractère formel. Ainsi la personne qui veut s'immatriculer au RCCM doit apporter un certain nombre de pièces justifiant qu'il est apte à bénéficier du statut du commerce et décrivant ainsi l'essence de ses activités ainsi que son domaine d'exploitation. A ce titre l'article 44 de l'AUDCG dispose que « Toute personne physique dont l'immatriculation est requise par la loi doit, dans le premier mois de l'exercice de son activité, demander au greffe de la juridiction compétente ou à l'organe compétent dans l'Etat partie, dans le ressort de laquelle son activité se déroule, son immatriculation au Registre du Commerce

²⁵ Cf art 34 de l'AUDCG.

et du Crédit Mobilier. La demande faite avec le formulaire prévu à l'article 39 ci-dessus indique :

1. Les noms, prénoms et domicile personnel de l'assujetti ;
2. Ses date et lieu de naissance ;
3. Sa nationalité ;
4. Le cas échéant, le nom sous lequel elle exerce son activité, ainsi que l'enseigne utilisée,
5. La ou les activités exercées ;
6. Le cas échéant, la date et le lieu de mariage, le régime matrimonial adopté, les clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses, les demandes en séparation de biens ;
7. Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti ;
8. L'adresse du principal établissement et, le cas échéant celle de chacune des succursales et de chacun des établissements exploités sur le territoire de l'État partie ;
9. Le cas échéant, la nature et l'adresse des derniers établissements qu'il a exploités précédemment avec l'indication de leur numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
10. La date du commencement, par l'assujetti, de son activité et le cas échéant de celle des autres succursales et établissements ;
11. Toute autre indication prévue par des textes particuliers. »

En l'état actuel de la pratique, ce formulaire est mis en ligne et s'exploite à partir d'un compte électronique détenu par le greffier en chargé du RCCM ainsi que les agents préposés à cette mission. Ce formulaire est ainsi dénommé 2010-P1²⁶. Il est rempli par le greffier à l'aide des différentes informations fournies par le requérant ou son mandataire. Par la suite, le greffier signe trois exemplaires du formulaire après vérification du requérant ou de son mandataire de la conformité de ses déclarations puis lui en délivre une copie accompagnée de l'accusé d'enregistrement 2010 PEN1 qui mentionne la date de la formalité accomplie et le numéro d'immatriculation.

Il convient de préciser qu'à l'appui de sa demande le requérant doit se conformer aux prescriptions de l'article 45 de l'AUDCG qui l'oblige à produire :

1. Un extrait de son acte de naissance ou de tout document administratif justifiant de son identité ;
2. Un extrait de son acte de mariage en tant que de besoin ;
3. Une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article 10 ci-dessus. Cette déclaration sur l'honneur est complétée dans un délai de soixante-quinze jours à compter de l'immatriculation par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu ;
4. Un certificat de résidence ;

²⁶ Voir https://e-rccm.ohada.org/IMG/pdf/notice_-_2010-p1.pdf pour comprendre la procédure de remplissage du formulaire avec plus de détails.

5. Une copie du titre de propriété ou du bail ou du titre d'occupation du principal établissement et le cas échéant de celui des autres établissements et succursales ;
6. En cas d'acquisition d'un fonds ou de location-gérance, une copie de l'acte d'acquisition ou de l'acte de location-gérance ;
7. Le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer le commerce ;
8. Le cas échéant, les pièces prévues par des textes particuliers.

Ainsi, il est soumis à la responsabilité du greffier en charge du RCCM de veiller à ce que tous les dossiers prévus par la formalité soit produite. L'acte uniforme prévoit aussi l'immatriculation des personnes morales.

L'immatriculation des personnes morales

L'article 35 de l'AUDCG met aussi à la liste des personnes soumises à l'immatriculation au RCCM : les sociétés commerciales, les sociétés civiles par leur forme et commerciales par leur objet, les groupements d'intérêt économique, les succursales au sens de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, de tous les groupements dotés de la personnalité juridique que la loi soumet à l'immatriculation audit registre, des établissements publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière. Cette formalité est différente de celle des personnes physiques.

En effet, pour les personnes morales l'acte uniforme précise que « *Les personnes morales soumises par des dispositions légales à l'immatriculation doivent demander leur immatriculation dans le mois de leur constitution, auprès du greffe de la juridiction compétente ou de l'organe compétent dans l'Etat Partie dans le ressort duquel est situé leur siège social ou leur principal établissement. Cette demande faite avec le formulaire prévu à l'article 39²⁷ ci-dessus mentionne :*

- *La raison sociale ou la dénomination sociale ou l'appellation suivant le cas ;*
- *Le cas échéant, le sigle ou l'enseigne ;*
- *La ou les activités exercées ; la forme de la personne morale ;*
- *Le cas échéant, le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature ;*
- *L'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;*
- *La durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts ou le texte fondateur ;*

²⁷ Il s'agit ici du formulaire Mo initialement destiné à l'immatriculation des personnes morale (GIE et Sociétés) est aujourd'hui réservé exclusivement à l'immatriculation des sociétés. Si les renseignements ne peuvent pas être renseignés dans ce formulaire, on utilise le formulaire Mo Bis. Toutefois ces formulaires ont été modifiés et devrait être remplacé par les formulaires de 2014 dont les formulaires 2014-M pour les sociétés et les formulaires 2014-G pour les Groupements d'intérêt économique, ils ont été adoptés depuis le 12 mai 2014. Toutefois, ces derniers formulaires ne sont pas encore en cours au Sénégal mais devrait être intégré incessamment sur la plateforme ORBUS-RCCM. Voir <https://agence-juridique.com/articles/formulaire-m0-le-guide-pratique/> pour le guide de renseignement.

- *Les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité, le cas échéant, de la date et du lieu de leur mariage, du régime matrimonial adopté et des clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses ainsi que les demandes en séparation de biens ;*
- *Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement ;*
- *Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est prévue par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ; ou toute autre indication prévue par une disposition légale particulière. »*

A cette demande, la loi enjoint le requérant d'apporter avec elle un certain nombre de pièces justificatives en l'occurrence : *« une copie certifiée conforme des statuts ou de l'acte fondateur ; la déclaration de régularité et de conformité ou de la déclaration notariée de souscription et de versement ; la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs, dirigeants ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager la société ou la personne morale ; une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article 10 ci-dessus. Cette déclaration sur l'honneur est complétée dans un délai de soixante-quinze jours à compter de l'immatriculation par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu ; le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer l'activité du demandeur. »*

Suite à cela c'est le greffier qui doit procéder à des vérifications de conformité avant de remettre au requérant ou son mandataire son immatriculation ou éventuellement de procéder à sa radiation. L'immatriculation au RCCM consiste en la publicité principale qu'opère un commerçant en vue du début de son activité. Toutefois, le statut peut faire l'objet de modification, d'élargissement ou de radiation et toutes ces procédures devront être consignées dans le registre du commerce et du crédit mobilier.

❖ **Les publicités subsidiaires :**

Les publicités subsidiaires sont un aspect incontournable de la gestion des entreprises, car elles garantissent la transparence et la sécurité juridique dans les transactions commerciales. Elles font partie des obligations des entreprises immatriculées au RCCM dès qu'il y a un changement ou un événement marquant dans la vie de l'entreprise. Ainsi, Les publicités subsidiaires au RCCM désignent les différentes annonces légales ou publicités obligatoires qui doivent être effectuées après certaines modifications ou événements dans la vie d'une société ou du commerçant déjà immatriculé au RCCM. Ces publicités ont pour objectif de garantir la transparence ainsi que l'opposabilité aux tiers des différents événements qui surviennent dans la vie du commerçant ou de l'entreprise commerciale. A ce titre nous avons l'immatriculation secondaire et l'immatriculation complémentaire.

✚ **L'immatriculation complémentaire**

L'immatriculation secondaire et complémentaire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) concerne les sociétés ainsi que les commerçant qui étendent leurs activités au-delà de leur siège social ou qui modifient certaines de leurs informations initialement inscrites au RCCM. Ces formalités visent à enregistrer des informations additionnelles ou nouvelles sur l'entreprise afin d'assurer sa reconnaissance légale et sa visibilité dans les différents territoires où elle opère.

A ce titre l'article 52 de l'AUDCG dispose que « *si la situation de l'assujetti subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, il doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de rectification ou de mention complémentaire. Toute modification concernant notamment l'état civil, le régime matrimonial, la capacité, et l'activité de l'assujetti personne physique, ou encore toute modification concernant le statut des personnes morales assujetties à l'immatriculation doit être mentionnée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.* » Tout en précisant que « *Toute demande de modification, ou de mention complémentaire ou secondaire est signée comme indiqué à l'article 39 du présent Acte uniforme. Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie délivre un accusé d'enregistrement qui mentionne la formalité accomplie ainsi que sa date.* »

Cette procédure fait appel à des actes que doit poser le requérant en respect des prescriptions de l'article 39 de l'acte uniforme. Le greffier établis en ce sens les formulaires 2010-P2²⁸ lorsqu'il s'agit des personnes physiques et les formulaires M2 et M2bis²⁹ pour les sociétés ainsi que les GIE.

L'immatriculation secondaire

A priori, concernant l'immatriculation secondaire, le législateur OHADA considère que « *Toute personne physique ou morale assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenue, si elle exerce son activité à titre secondaire dans le ressort d'autres juridictions, de souscrire une déclaration d'immatriculation secondaire dans le délai d'un mois à compter du début de l'exploitation.* » Cet article met à la charge des entreprises qui ont une maison mère hors du ressort pris en charge par le registre, de faire immatriculer l'établissement secondaire dans un délai d'un mois à compter du début de l'exploitation. Et c'est dans cette perspective que l'article 54 dispose que « *la demande d'immatriculation secondaire³⁰ doit être déposée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la juridiction dans le ressort de laquelle est exercée l'activité. Le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie intéressé adresse, dans le mois de l'immatriculation secondaire, une copie de la déclaration d'immatriculation secondaire au greffe ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre où a été effectuée l'immatriculation principale.* »

²⁸ Pour le guide du formulaire 2010-P2 voir

https://rccm.ohada.org/alfresco/getDocument?strUrl=Sites%2Fohada%2Fofficial%2Fp2%2Ffr%2FNotice-2010-P2.pdf%3Falf_ticket%3DTICKET_62b00c4c6d647a972679a32cb9cac915238216b5&authPublic=O

²⁹ Pour le guide des formulaires M2 et M2 bis voir <http://droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Formulaire-M2-M2bis.pdf>

³⁰ Cette demande est toujours opérée à travers les formulaires Mo et Mo bis.

Ainsi, si une société ouvre un établissement secondaire ou une succursale³¹ dans une autre ville ou région, elle doit procéder à une immatriculation secondaire dans le registre de cette juridiction. Cela permet de signaler la présence de cette entité sur le territoire. Mais aussi, lorsqu'une entreprise souhaite exercer des activités régulières dans une autre région, elle est tenue de s'immatriculer à nouveau dans la juridiction compétente pour cette zone géographique. L'immatriculation secondaire peut entraîner des obligations fiscales locales pour la succursale, en fonction des législations du pays ou de la région concernée.

B. La diversité des statuts de commerçant consacrés

Les commerçants au Sénégal peuvent être divisés en plusieurs catégories selon différents critères. Chaque catégorie a ses propres obligations et responsabilités, qui visent à encadrer les activités commerciales et à protéger les parties prenantes dans un environnement économique en plein essor. Les commerçants, selon le droit OHADA, peuvent être classés en différentes catégories en fonction de leur statut juridique, leur responsabilité, et les obligations légales auxquelles ils sont soumis. A ce titre il a été consacré le statut général du commerçant ainsi que des statuts particuliers de commerçant.

1. Le statut général de commerçant

L'article 2 de l'AUDCG dispose que « *est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession.* » Cette définition, comme rappeler supra met en exergue des éléments communs à tous les commerçants quel que soit la personne ainsi que sa qualité. Cette définition permet ainsi d'identifier deux catégories de commerçant en l'occurrence le commerçant personne physique et le commerçant personne morale.

❖ Le commerçant personne physique

Au Sénégal, un commerçant personne physique est un individu qui exerce une activité commerciale à titre personnel, sans constituer une société. Ce statut est très courant dans le cadre des petites entreprises, des artisans, et des prestataires de services, les vendeurs de petit commerce, les gérants de multi service... Celui-ci se distingue des autres types de commerçant du fait de plusieurs éléments ayant un rapport avec sa responsabilité commerciale, son patrimoine, les conditions dans lesquelles ils exercent son activité etc.

Il convient de préciser en premier lieu que le commerçant personne physique, il est soumis à un régime moins lourd que la société commerciale qui est strictement encadrée par le droit OHADA. En ce sens, la responsabilité du commerçant personne physique sous le droit OHADA est illimitée, engageant tout son patrimoine personnel en cas de litige, de dettes ou de faillite. Cette forme juridique impose donc une grande vigilance dans la gestion des affaires commerciales, car les risques financiers sont directement supportés par le commerçant. Souvent pour minimiser ces risques, beaucoup de commerçants optent à terme pour la création d'une société à responsabilité limitée (SARL) afin de séparer leur patrimoine personnel de celui de l'entreprise. Car contrairement à certaines sociétés commerciales (où la responsabilité des associés peut souvent être limitée au montant de leurs apports), le commerçant personne

³¹ L'article 116 de l'AUSCGIE dispose que « La succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestation de service, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion. L'art 117 précise aussi que «

physique ne bénéficie pas de protection légale contre l'atteinte à son patrimoine personnel. Cependant, dans certains cas, il peut protéger une partie de ses biens personnels, notamment sa résidence principale, en effectuant une déclaration d'insaisissabilité.

De ce fait le commerçant personne physique engage autant sa responsabilité civile individuelle que sa responsabilité pénale. En effet, le commerçant personne physique peut engager sa responsabilité civile en cas de préjudice causé à autrui dans le cadre de son activité, dans le cas aussi où il cause un dommage à un tiers (client, fournisseur, concurrent), sa responsabilité peut être engagée, et il devra réparer le préjudice subi par la victime. Il peut être tenu de verser des dommages et intérêts en fonction du préjudice causé. Par rapport à sa responsabilité pénale, il convient de préciser qu'en cas d'infractions liées à son activité commerciale, le commerçant personne physique peut également voir sa responsabilité pénale engagée, notamment lorsqu'il s'agit de fraude fiscale, contrefaçon, publicité trompeuse, ou non-respect des normes commerciales peuvent conduire à des poursuites pénales. Il peut dans ces cas être sanctionné par des amendes, voire une peine de prison selon la gravité des infractions. A côté du commerçant personne physique, on retrouve aussi le commerçant personne morale.

❖ **Le commerçant personne morale**

Le commerçant personne morale désigne une entité juridique créée pour exercer une activité commerciale. Contrairement à une personne physique, qui agit en son propre nom, la personne morale est une entité distincte de ses fondateurs ou associés, ayant des droits et obligations propres. Le législateur OHADA a ainsi consacré un acte uniforme à ces entités, il s'agit entre autres de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique. En effet, cet acte uniforme prévoit une pluralité de types de personne morales pouvant exercer une activité commerciale. Il s'agit d'une part des sociétés commerciales et d'autre part des GIE, ces deux entités font toutes l'objet d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

✚ **Les sociétés commerciales**

L'article 4 de l'AUSCGIE dispose que « *la société commerciale est créé par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme.* » cependant l'article 5 du même acte prévoit la possibilité pour une seule personne de crée une société commerciale dans les cas prévu par ledit acte uniforme. Ce texte distingue ainsi plusieurs types de sociétés qu'il convient de classer selon deux ordres en sociétés de personne et en sociétés de capitaux. Il convient de les décrire dans leur individualité ainsi que leur spécificité en tenant en compte seulement des sociétés commerciales prévue par l'art 6 de l'AUSCGIE qui dispose que « *le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet. Sont commerciales en raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées* »

- **La société en nom collectif** aussi appelé la SNC, est une entité où tous les associés sont commerçants et responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Cela signifie que les créanciers peuvent se tourner vers n'importe quel associé pour le

paiement des dettes de la société. La gestion est assurée par un ou plusieurs associés, et les décisions importantes doivent être prises à l'unanimité. C'est une forme de société souvent utilisée dans les entreprises familiales ou entre personnes de confiance, compte tenu de la solidarité des associés.

- **La société en commandite simple** : La SCS est composée de deux types d'associés : les commandités, responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et les commanditaires, dont la responsabilité est limitée à leurs apports. Les commandités assurent la gestion de la société, tandis que les commanditaires jouent un rôle d'investisseur sans participation active dans la gestion. Cette structure permet de combiner la gestion d'un ou plusieurs partenaires actifs avec le financement par des associés passifs.
- **La société à responsabilité limitée** : La SARL est une société hybride, à mi-chemin entre la société de personnes et la société de capitaux. Les associés sont responsables à hauteur de leurs apports, et le capital est divisé en parts sociales. Elle est dirigée par un ou plusieurs gérants. La SARL est couramment utilisée pour les petites et moyennes entreprises (PME), car elle combine une gestion simplifiée avec une protection du patrimoine personnel des associés.
- **La société par action simplifiée** : La SAS est une société de capitaux offrant une grande souplesse dans la gestion et la gouvernance. Les actionnaires déterminent librement dans les statuts les modalités d'organisation et de fonctionnement de la société. La SAS peut avoir un seul actionnaire (SASU) et ne nécessite pas de conseil d'administration. Elle est souvent choisie par les start-ups et les entreprises en croissance rapide pour sa flexibilité et la protection de ses actionnaires.
- **La société anonyme** : La SA est une société de capitaux dans laquelle les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports. Le capital est divisé en actions, et la gestion est assurée par un conseil d'administration ou un directeur général. C'est la forme privilégiée pour les grandes entreprises et celles qui souhaitent lever des fonds sur les marchés financiers. La SA est soumise à des règles de gouvernance plus strictes et formelles, notamment en ce qui concerne les assemblées générales et les obligations de transparence.

Voilà autant de forme sociale prévu par l'acte uniforme qui prévoit aussi une autre personne morale dénommée le groupement d'intérêt économique.

Le Groupement d'intérêt économique

Le GIE est une structure utile pour les entreprises cherchant à coopérer sans fusionner, en mettant en commun certaines ressources ou compétences pour mieux se positionner sur le marché. Sa souplesse et son efficacité en font une option attractive pour les petites et moyennes entreprises, bien que la responsabilité solidaire des membres doivent être soigneusement évaluée avant sa création. En effet, il permet à ses membres de mutualiser des ressources (personnel, matériel, etc.) ou d'effectuer des achats groupés, ce qui réduit les coûts et augmente leur compétitivité, mais aussi d'agir ensemble sur des marchés en négociant collectivement, notamment pour des appels d'offres ou des contrats de grande envergure.

Le Groupement d'intérêt économique est ainsi est une entité juridique permettant à plusieurs personnes physiques ou morales de s'associer pour développer leurs activités tout en conservant leur indépendance juridique. Contrairement aux sociétés classiques, le GIE n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices pour lui-même, mais de faciliter, de développer ou de renforcer l'activité économique de ses membres. Dans cette entité, Chaque membre conserve sa propre personnalité juridique et son autonomie. Le GIE est une structure complémentaire à l'activité des membres, permettant par exemple de mutualiser certains services ou de négocier en commun. En outre, Les membres du GIE sont responsables des dettes de celui-ci de manière indéfinie et solidaire, sauf stipulation contraire dans le contrat constitutif. Cela signifie que chaque membre peut être tenu de rembourser l'intégralité des dettes du GIE si celui-ci ne peut pas les honorer, ce qui présente un risque pour les membres.

Ces différentes formes de sociétés offrent aux entrepreneurs un cadre juridique adapté à leurs besoins, que ce soit en termes de responsabilité, de gestion, ou de levée de fonds. Le choix d'une structure dépend du type d'activité envisagée, de la taille de l'entreprise, des relations entre les associés, et du niveau de responsabilité que chaque partie souhaite assumer. Il s'établit ainsi que le législateur OHADA a institué un statut général de commerçant qui en principe encadre la personne du commerçant et auquel s'attache un ensemble d'avantage et de responsabilités dévolus à celui-ci. Par ailleurs, le droit OHADA a aussi prévu des statuts que l'on peut considérer comme particulier car régissant une catégorie assez spéciale de commerçant.

2. Les statuts particuliers de commerçant

Le statut général du commerçant n'est pas le seul qui existe pour les personnes désireuses d'exercer une activité commerciale. En réalité l'AUDCG a mis en place plusieurs statut en vue de permettre à ceux qui veulent exercer une activité commerciale d'avoir plus de commodité et plus de flexibilité à leur disposition. Ainsi nous allons voir dans cette partie, en premier lieu le statut des intermédiaires de commerce, avant de voir le statut de l'entrepreneur.

❖ Statut des intermédiaires de commerce

Les intermédiaires de commerce jouent un rôle important dans les relations commerciales en facilitant les transactions entre différents acteurs économiques³². Le droit OHADA prévoit plusieurs types d'intermédiaires de commerce, chacun ayant un rôle et un régime juridique spécifiques. Ces intermédiaires agissent en tant qu'intermédiaires entre les commerçants ou entre un commerçant et un client.

A titre de définition, l'article 169 dispose que « *l'intermédiaire de commerce est une personne physique ou morale qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, commerçante ou non, afin de conclure avec un tiers un acte juridique à caractère commercial.* » et l'article 170 précise en rajoutant que « *L'intermédiaire de commerce est un commerçant ; il est soumis aux conditions prévues par les articles 6 à 12 du présent Acte uniforme. Les conditions d'accès aux professions d'intermédiaires de commerce peuvent en outre être complétées par des conditions particulières à chacune des catégories d'intermédiaires visées au présent Livre.* » l'acte uniforme a ainsi posé une définition qui présente l'intermédiaire comme un professionnel

³² L. Boyer, *Contrats et conventions*, Encyclopédie Dalloz, 1993, n°173

commerçant et qui est à côté du commerçant pour l'aider dans ses différentes tâches, son rôle est ainsi de lui faciliter la réalisation de ses contrats. L'article 3 de l'AUDCG prévoit ainsi que les opérations des intermédiaires de commerce constitue des actes de commerce par nature.

L'article 170 nous permet ainsi de distinguer deux types d'intermédiaire : il y a d'abord l'intermédiaire agissant en son nom propre : le commissionnaire et le courtier, et l'intermédiaire agissant au nom du représenté : l'agent commercial. Nous allons les étudier successivement.

Le commissionnaire :

Le commissionnaire est un intermédiaire qui agit en son propre nom mais pour le compte d'un commettant désignant la personne pour laquelle il agit, souvent un commerçant. Contrairement au mandataire, qui agit au nom du mandant, le commissionnaire intervient de manière plus indépendante. Il conclut des contrats ou accomplit des opérations commerciales pour le compte de son commettant, mais les tiers avec qui il traite ne savent pas qu'il agit pour une autre personne. Il est responsable vis-à-vis des tiers avec lesquels il traite, même si les risques liés à l'opération sont supportés par le commettant. De ce fait, il est responsable vis-à-vis des tiers, ce qui signifie qu'en cas de litige avec ces derniers, c'est lui qui est juridiquement engagé. Et du fait de cela, le commissionnaire reçoit une rémunération appelée commission, fixée en fonction des transactions ou des services rendus³³. Et bien que le commissionnaire soit responsable vis-à-vis des tiers, les résultats des actes qu'il accomplit (par exemple, la vente de marchandises) reviennent à son commettant.

L'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général distingue essentiellement deux types de commissionnaires en fonction de leurs rôles et des missions qu'ils accomplissent, il s'agit du :

- **Commissionnaire de transport** : Chargé de conclure, en son nom mais pour le compte du commettant, des contrats relatifs au transport de marchandises (maritime, aérien, terrestre). Il organise l'acheminement des biens en négociant les meilleures conditions avec les transporteurs, et sa responsabilité est engagée en cas de défaillance du transport.
- **Commissionnaire en douane** : Intermédiaire spécialisé dans les formalités douanières. Il s'occupe des **déclarations** en douane, du paiement des droits et taxes, et des démarches auprès des autorités douanières pour le compte de son commettant. Ce type de commissionnaire est souvent utilisé par les importateurs/exportateurs pour faciliter les procédures douanières.

Le commissionnaire, en plus d'être un intermédiaire, est un acteur clé dans des secteurs spécifiques comme le transport, les douanes etc., ce qui lui confère des responsabilités particulières dans l'accomplissement des activités commerciales.

Le courtier

³³ Pour plus de détails, voir B. Traore, « Présentation synthétique du statut du commerçant et des auxiliaires de commerce dans l'acte uniforme de l'Ohada portant droit commercial général », *Actualités juridiques*, n° 35/2003, p.7.

Le courtier est un intermédiaire de commerce dont le rôle principal est de mettre en relation deux parties pour la conclusion d'un contrat, sans intervenir directement dans la négociation ou la signature de celui-ci. Contrairement au commissionnaire ou au mandataire, le courtier n'agit pas pour le compte de l'une des parties, mais facilite seulement le rapprochement entre elles. Il convient aussi de préciser que le courtier est un intermédiaire indépendant et ne représente aucune des parties contractantes. A ce titre, contrairement au mandataire ou au commissionnaire, il n'a pas de mandat de représentation. Son rôle est limité à faciliter le contact et à conseiller les parties. Et de ce fait, il perçoit une rémunération (appelée "courtage") uniquement si les parties qu'il met en relation parviennent à un accord. Le courtier intervient principalement dans des secteurs comme l'immobilier, l'assurance, les marchés financiers, et le commerce de gros.

L'agent commerciale

L'agent commercial est un intermédiaire de commerce indépendant, qui est chargé par un mandant (souvent une entreprise) de représenter celle-ci et de négocier des contrats de vente, d'achat ou de prestation de services pour son compte. L'agent commercial agit au nom du mandant et peut, en fonction du contrat, conclure des contrats au nom du mandant ou seulement prospecter des clients. En effet, l'agent commercial représente une entreprise sur un territoire donné ou pour une catégorie spécifique de clients. Il n'est pas salarié de l'entreprise, mais exerce son activité en toute indépendance, même s'il est lié à l'entreprise par un contrat d'agence commerciale. L'agent est rémunéré sous forme de commissions, calculées en pourcentage sur les contrats qu'il permet de conclure entre le mandant et les clients. Et contrairement au commissionnaire, il n'est pas responsable vis-à-vis des tiers avec lesquels il négocie. C'est le mandant qui assume les engagements pris par l'agent commercial. Il convient aussi de voir le statut de l'entrepreneur qui lui aussi présente des spécificités qu'il appartient de préciser.

Statut de l'entrepreneur

Le statut de l'entrepreneur dans le droit OHADA, introduit par l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général révisé en 2010, vise à faciliter l'intégration des petits entrepreneurs et travailleurs indépendants dans le secteur formel. Ce statut a pour objectif d'encourager les activités commerciales de petite envergure en offrant un cadre juridique simplifié, adapté aux besoins des micro-entrepreneurs. A ce titre l'article 30 de l'AUDCG dispose que *« l'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole. »* Il s'agit là d'un statut conçu pour les micro-entrepreneurs, qui n'ont pas nécessairement les moyens ni les compétences pour créer une société classique, mais qui souhaitent tout de même bénéficier d'une reconnaissance juridique pour leur activité.

Ce statut devait ainsi permettre aux entrepreneurs du secteur informel de s'immatriculer facilement et d'opérer légalement, ce qui leur donne accès à des avantages comme la protection juridique et la possibilité de contracter avec des entreprises formelles. Mais il est très rare de voir quelqu'un y recourir dans les bureaux abritant le registre du commerce et du crédit mobilier. En créant un cadre souple et accessible, l'OHADA cherche à encourager la création et le développement des petites entreprises, moteur de l'économie locale.

Pour accéder à ce statut, être une personne physique, exercer une activité commerciale, artisanale ou agricole, et avoir la capacité commerciale au même titre que les commerçants.

Mais aussi justifier ne pas être sous l'emprise d'une incompatibilité ou d'une interdiction. L'article 30 dispose aussi que « *l'entrepreneur, qui est dispensé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, est tenu de déclarer son activité tel qu'il est prévu dans le présent Acte uniforme.* » cette déclaration est ainsi consignée au niveau du RCCM dans les mêmes conditions que l'immatriculation. Dans le cadre de la déclaration, le greffier va user du formulaire 2010-E1³⁴.

En ce qui concerne la conservation de son statut, l'article 30 précise que « *l'entrepreneur conserve son statut si le chiffre d'affaires annuel généré par son activité pendant deux exercices successifs n'excède pas les seuils fixés dans l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie*³⁵. *Ce chiffre d'affaires annuel est en ce qui concerne les commerçants et les artisans, d'une part, celui de leurs activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement et, d'autre part, celui de leurs activités de prestations de services, et, en ce qui concerne les agriculteurs, celui de leurs activités de production. Lorsque, durant deux années consécutives, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur excède les limites fixées pour ses activités par l'État partie sur le territoire duquel il les exerce, il est tenu, dès le premier jour de l'année suivante et avant la fin du premier trimestre de cette année de respecter toutes les charges et obligations applicables à l'entrepreneur individuel. Dès lors, il perd sa qualité d'entrepreneur et ne bénéficie plus de la législation spéciale applicable à l'entrepreneur. Il doit en conséquence se conformer à la réglementation applicable à ses activités.* »

En définitive, Le statut d'entrepreneur dans le droit OHADA constitue une réponse adaptée aux réalités du secteur informel et de l'entrepreneuriat à petite échelle en Afrique. Il offre aux petits commerçants une passerelle vers la formalisation de leurs activités tout en leur permettant de bénéficier d'un cadre légal et simplifié.

En conclusion l'acquisition du statut de commerçant dans le cadre du droit OHADA repose sur un ensemble de conditions substantielles et formelles, visant à encadrer les activités commerciales tout en assurant une certaine régularité juridique. Ces conditions d'accès sont essentiellement fondées sur la réalisation d'actes de commerce à titre professionnel et sur la possession de la capacité commerciale, tout en garantissant l'absence d'incompatibilité ou d'interdiction pouvant nuire à la probité du commerçant. Le processus d'immatriculation, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, joue un rôle central en assurant la transparence des activités à travers la publicité. Par ailleurs, la diversité des statuts de commerçants, qu'ils soient généraux ou particuliers, permet d'adapter les régimes juridiques aux différentes réalités économiques, comme le statut simplifié de l'entrepreneur.

Cependant, au-delà des conditions d'acquisition, ce statut confère également des avantages notables aux commerçants, tout en les soumettant à certaines obligations. Ces aspects seront

³⁴ Formulaire disponible sur

https://rccm.ohada.org/alfresco/getDocument?strUrl=Sites%2Fohada%2Fofficial%2Ffe1%2Ffr%2F2010-E1.pdf%3Falf_ticket%3DTICKET_c12c84c68084d4d07f0bd66ff51f0b51ed7f0835&authPublic=O .

³⁵ Pour les seuils voir décret n° Décret n°2022-1190 du 03 juin 2022 portant statut de l'entrepreneur au Sénégal en application de l'art. 30 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique. Qui dispose que

analysés dans la deuxième partie de notre étude, où nous explorerons les droits et obligations liés au statut de commerçant, afin de mieux comprendre les implications juridiques et pratiques de l'exercice de la profession commerciale.

II. LA PRATIQUE DE LA PROFESSION COMMERCIALE

La pratique de la profession commerciale dans l'espace de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est régie par des textes spécifiques, principalement par l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. Ce cadre législatif vise à harmoniser les règles commerciales dans les États membres, facilitant ainsi le commerce et renforçant la sécurité juridique. Le droit OHADA entend ainsi harmoniser et faciliter la pratique de la profession commerciale dans ses dix-sept (17) États membres en créant un cadre juridique commun, assurant la sécurité juridique, et favorisant le développement du commerce régional. A ce titre, l'acquisition du statut de commerçant range le titulaire sous une catégorie professionnelle régie par un régime juridique spécifique destiné à lui fournir les outils idoines, rendant la pratique de son activité très facile.

Le droit OHADA aménage ainsi plusieurs avantages qu'il donne aux commerçants dans ses rapports avec les particuliers, tout en lui faisant supporter des obligations le tout prévu essentiellement dans le cadre de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Ledit acte dispose ainsi en son article premier que « *Tout commerçant, personne physique ou morale y compris toutes sociétés commerciales dans lesquelles un État ou toute autre personne de droit public est associé, ainsi que tout groupement d'intérêt économique, dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats Parties au Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, ci-après dénommés « Etats Parties », est soumis aux dispositions du présent Acte uniforme. Sont également soumises, sauf dispositions contraires, au présent Acte uniforme et dans les conditions définies ci-après, les personnes physiques qui ont opté pour le statut d'entrepreneur.* » Cet article détermine à suffisance l'ensemble des acteurs qui sont soumis au régime juridique que nous nous apprêtons à déterminer. Ainsi, nous allons voir dans une première partie les avantages s'attachant à l'exercice de la profession commerciale avant de terminer par voir les obligations s'attachant à l'exercice de cette activité.

A. Les avantages s'attachant à l'exercice de la profession commerciale

L'encadrement juridique de la profession commerciale permet aux entrepreneurs et aux entreprises de bénéficier d'une structure claire et sécurisée, favorisant la croissance, l'innovation et les relations commerciales stables. Cela crée un environnement propice aux affaires tout en assurant une protection adéquate des commerçants et de leurs partenaires commerciaux. Au plan juridique, l'OHADA reconnaît une multitude de droits qui s'attachent à l'exercice de la profession commerciale. Ces droits visent essentiellement à la facilitation de l'exploitation commerciale mais aussi à la protection du commerçant dans sa profession.

1. Les droits destinés à la facilitation de l'exploitation commerciale

Les droits destinés à la facilitation de l'exploitation commerciale dans le cadre du droit OHADA permettent aux commerçants de bénéficier d'un cadre juridique protecteur et adapté, favorisant ainsi la création, la gestion et la pérennité de leurs activités. Ces droits offrent des garanties juridiques et économiques nécessaires au développement commercial dans un environnement harmonisé et sécurisé. Ces privilèges tournent essentiellement autour du fonds de commerce, du bail à usage professionnel et des procédures collectives d'apurement du passif.

❖ Droit de disposer du fonds de commerce

Le fonds de commerce est un concept juridique central en droit commercial, représentant l'ensemble des biens corporels et incorporels qu'un commerçant réunit et organise pour exercer son activité commerciale. En d'autres termes, il s'agit du patrimoine commercial de l'entreprise, distinct du local où elle est exploitée. Le fonds de commerce comprend plusieurs éléments et peut être cédé, loué ou donné en garantie dans les relations commerciales. A ce titre, l'article 135 de l'AUDCG dispose que « *le fonds de commerce est constitué par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle.* » se faisant ainsi complété par l'article 136 qui rajoute que « *le fonds de commerce comprend nécessairement la clientèle et l'enseigne ou la clientèle et le nom commercial, sans préjudice du cumul de la clientèle avec l'enseigne et le nom commercial.* » cette définition présente le fonds de commerce comme un outil à la portée du commerçant visant à lui fournir des éléments de recherche et de conservation de sa clientèle³⁶.

Le droit OHADA ne liste pas de façon exhaustive tous les éléments faisant parti du fonds de commerce. En effet, en utilisant l'adverbe notamment dans l'article 137 de l'AUDCG, le législateur entendait ne pas complètement fermer les catégories de biens devant faire partie du fonds de commerce. A ce titre, l'article 137 dispose ainsi que « *le fonds de commerce peut comprendre différents éléments mobiliers, corporels et incorporels, notamment les éléments suivants : les installations ; les aménagements et agencements ; le matériel ; le mobilier ; les marchandises en stock ; le droit au bail ; les licences d'exploitation ; les brevets d'inventions, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles, et tout autre droit de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation.* » il ressort de cet article que la constitution du fonds de commerce est protéiforme, en ce sens qu'il peut être composé autant d'éléments corporels que d'éléments incorporels.

En ce qui concerne sa gestion, l'article 138 de l'AUDCG pose le principe de la gestion directe et de la gestion déléguée du fonds de commerce. En ce qu'il s'agit de la gestion directe, l'alinéa 2 de l'article 138 précise que « *l'exploitation directe peut être le fait d'un commerçant, même s'il est entreprenant, ou d'une société commerciale.* » ce qui révèle que le commerçant personne physique ou personne morale ainsi que l'entrepreneur peuvent tous posséder et exploiter un fonds de commerce, l'exploitation du fonds de commerce implique sa gestion quotidienne, avec une attention particulière à la préservation et au développement des éléments constitutifs, notamment la clientèle. Le commerçant ou la société doit également veiller à maintenir en bon état le matériel et à gérer les contrats liés à l'activité. Cela leur donne certain droit vis-à-vis de ce fond. En effet, ils peuvent louer, céder ou garantir le fonds de commerce et encore ils peuvent l'apporter en société.

Pour ce qui est de la cession, c'est les articles 147 à 168 de l'acte uniforme que l'organise. La cession doit répondre ainsi à certaines règles pour protéger à la fois le vendeur, l'acheteur et les créanciers du *vendeur*. D'abord Il faut préciser que la vente doit être constatée par un écrit, un contrat de cession de fonds de commerce, et cet acte doit préciser les éléments du fonds de commerce vendus (clientèle, matériel, droits, etc.). Ensuite, la cession du fonds de commerce doit faire l'objet d'une publicité légale (annonce dans un journal ou au registre de commerce) pour informer les créanciers et le public de la transaction. En outre, les créanciers du vendeur

³⁶ Voir pour plus de développement, A. SARR, *Le fonds de commerce selon le droit harmonisé de l'OHADA*, EDJA, Canal IV Fass Delorme, Dakar, Sénégal, Avril 2021, pp 238, p. 16-17

disposent d'un droit d'opposition à la cession pour garantir le paiement de leurs créances avant que le produit de la vente ne soit versé au vendeur. Cette disposition vise à protéger les créanciers d'un vendeur qui pourrait utiliser le produit de la vente pour d'autres fins.

Pour ce qui concerne la location (art 138 à 146 AUDCG), le droit OHADA reconnaît également la possibilité pour un propriétaire de fonds de commerce de donner son fonds en location-gérance. Dans ce cas, le propriétaire confie l'exploitation de son fonds à un tiers, le locataire-gérant, moyennant une redevance. Le locataire-gérant exploite le fonds de commerce à ses risques et périls. Dans ces cas de figures, le propriétaire du fonds doit généralement avoir exploité lui-même le fonds pendant au moins deux ans avant de le donner en location-gérance, sauf en cas d'héritage ou d'exception légale. Il faut enfin préciser que le locataire-gérant lui doit s'immatriculer au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) pour exercer l'activité commerciale en son nom. L'exploitation d'un fonds de commerce en location-gérance est un mécanisme souple qui permet au propriétaire de percevoir des revenus sans se charger de la gestion, tout en offrant à un tiers la possibilité de se lancer dans une activité commerciale sans avoir à acheter immédiatement un fonds. Le cadre juridique établi par l'AUDCG protège les deux parties ainsi que les créanciers, tout en assurant que la transparence et la bonne gestion commerciale soient respectées. Cependant, ce mécanisme comporte aussi des risques, notamment pour le locataire-gérant, qui exploite le fonds à ses propres risques et doit gérer efficacement l'activité pour en tirer des bénéfices durables.

Et enfin en ce qui concerne le nantissement, l'acte uniforme confirme que le fonds de commerce peut être utilisé comme garantie dans le cadre de certaines transactions financières. Et que cela se fait sous forme de nantissement du fonds de commerce. Dans ce cas, le fonds sert de garantie pour le remboursement d'une dette. Si le commerçant ne respecte pas ses obligations de remboursement, le créancier peut saisir le fonds. Le nantissement doit être inscrit au RCCM pour être opposable aux tiers. Le créancier n'a pas la possession du fonds de commerce, mais il a un droit préférentiel sur les produits de la vente ou la liquidation du fonds si le commerçant ne rembourse pas sa dette.

Le fonds de commerce peut aussi constituer un apport lors de la constitution d'une société commerciale³⁷. Toutefois, il faudrait souligner le fait qu'en ce qu'il s'agit de l'entrepreneur l'article 138 précise qu'il ne peut être partie à un contrat de location gérance de fonds de commerce.

❖ **Droit au renouvellement du bail à usage professionnel**

L'article 103 de l'AUDCG dispose qu' « *est réputé bail à usage professionnel toute convention, écrite ou non, entre une personne investie par la loi ou une convention du droit de donner en location tout ou partie d'un immeuble compris dans le champ d'application du présent Titre, et une autre personne physique ou morale, permettant à celle-ci, le preneur, d'exercer dans les lieux avec l'accord de celle-là, le bailleur, une activité commerciale, industrielle, artisanale ou toute autre activité professionnelle.* » le bail à usage professionnelle désigne ainsi un contrat par lequel le propriétaire ou bailleur met à la disposition du locataire ou preneur un local ou un

³⁷ , A. SARR, *Le fonds de commerce selon le droit harmonisé de l'OHADA*, EDJA, Canal IV Fass Delorme, Dakar, Sénégal, Avril 2021, pp 238, p. 187-209

immeuble, moyennant une contrepartie financière appelée loyer, pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Rappelons qu'à l'aune du statut de l'entrepreneur, le législateur a entendu apporter des réformes majeures en ce qu'il s'agisse du bail à usage professionnel. La réforme de l'AUDCG en 2015 a ainsi transformé le nom du bail qui s'appelait avant bail à usage commercial et qui devient bail à usage professionnel. Ainsi c'est l'article 101 du l'AUDCG qui énumère les immeubles *sur* lesquels les présentes règles s'appliquent. De façon générale, il s'agit des immeubles ayant la vocation d'abriter des activités professionnelles et plus exclusivement des activités commerciales³⁸, en effet les mêmes règles s'appliquent pour les professions libérales ainsi que les autres sociétés civiles à vocation commerciale. Ainsi Ce type de bail couvre les bâtiments ou espaces affectés à des activités non résidentielles, en particulier pour les entreprises ou les professionnels indépendants

Ainsi en ce qu'il s'agit du bail à usage professionnel, l'acte uniforme ne fixe pas de durée minimale obligatoire, en effet, les baux professionnels sont souvent conclus selon les accords des parties. Le contrat doit être écrit, bien que la loi n'impose pas expressément une forme écrite obligatoire. Toutefois, un écrit est recommandé pour éviter les litiges et prouver l'existence des termes convenus. Le montant du loyer est librement négocié entre le bailleur et le preneur. Le loyer est généralement exprimé en fonction de la superficie des locaux ou selon d'autres critères convenus.

L'avantage qu'offre le statut du commerçant réside dans la possibilité de renouvellement du bail. En effet, Le preneur a un droit au renouvellement du bail commercial à l'échéance de la période contractuelle, sauf si le bailleur invoque des motifs légitimes pour refuser ce renouvellement (par exemple, la démolition de l'immeuble ou l'utilisation personnelle des locaux). Si le preneur souhaite renouveler le bail, il doit en faire la demande avant la fin de la durée initiale. En l'absence de demande de renouvellement ou en cas de refus par le bailleur, le bail prend fin, mais le preneur peut demander une indemnité d'éviction pour la perte de son fonds de commerce si cette résiliation lui cause un préjudice.

❖ **Droit au bénéfice des procédures collectives de faveur, en cas de difficultés financières.**

Les procédures collectives d'apurement du passif sont des mécanismes juridiques et judiciaires importants qui visent à permettre aux entreprises en difficulté financière de trouver une solution à leurs problèmes d'insolvabilité. Pour les commerçants, ces procédures peuvent représenter un véritable avantage pour plusieurs raisons. A priori, Les procédures collectives d'apurement du passif en l'occurrence le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, etc. permettent de geler les poursuites individuelles des créanciers contre le commerçant débiteur dès l'ouverture de la procédure. Cela donne à cette dernière plus de temps pour réorganiser son activité sans la pression immédiate des créances exigibles.

³⁸ Antonmattei (P-H) et Raynard (J.), *Droit civil- Contrats spéciaux*, Lexis Nexis, 7e édition, Paris,2013, p.235 et s.

L'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux procédures collectives d'apurement du passif (L'AUPCAP, adopté en 1998 et révisé en 2015)³⁹ prévoit plusieurs mécanismes destinés à traiter les situations d'insolvabilité ou de cessation de paiement des entreprises. Ces procédures visent à protéger les droits des créanciers tout en donnant une chance aux entreprises en difficulté de se redresser ou de liquider leur patrimoine de manière ordonnée. Les procédures collectives d'apurement du passif prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA offrent un cadre légal destiné à résoudre les difficultés financières des entreprises, tout en équilibrant les intérêts des débiteurs et des créanciers. Elles visent à favoriser le redressement des entreprises lorsque cela est possible, ou à organiser une liquidation ordonnée en cas d'échec, tout en assurant une protection juridique pour les différents acteurs.

Le droit OHADA a ainsi prévu plusieurs procédures parmi lesquels on retrouve : la procédure de conciliation, la procédure du règlement préventif, la procédure de redressement judiciaire, la procédure de liquidation judiciaire, la cession des biens et enfin le rétablissement professionnel. En droit OHADA, les procédures collectives d'apurement du passif offrent aux commerçants une seconde chance en cas de difficultés financières. Elles permettent non seulement de protéger temporairement l'entreprise contre les créanciers, mais aussi de trouver des solutions pour sauver l'entreprise ou, dans le pire des cas, de solder les dettes tout en minimisant les risques personnels pour le commerçant. Ces mécanismes encouragent une gestion plus sereine et moins risquée des difficultés financières, tout en protégeant l'économie locale.

2. Les droits destinés à la protection du commerçant dans sa profession

L'OHADA met à disposition plusieurs droits pour protéger le commerçant dans le cadre de son activité économique. Ces droits contribuent à offrir au commerçant un cadre sécurisé pour exercer son activité tout en facilitant la résolution de ses difficultés financières. Il s'agit entre autres des droits relatifs à la prescription, à la preuve, aux règles de compétence territoriale, et ceux ayant rapport aux avantages de tenir une comptabilité.

❖ Droit de se prévaloir de la prescription quinquennale

La prescription quinquennale est la règle selon laquelle les actions en justice liées aux obligations commerciales se prescrivent par cinq ans. Cela signifie qu'après un délai de cinq ans, une action en justice concernant une créance ou une obligation ne peut plus être engagée, à moins qu'il n'y ait eu des interruptions ou des suspensions de la prescription. Et c'est dans cette lancée que l'article 16 de l'AUDCG dispose que « *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.* »

L'article précise que les obligations commerciales, qu'elles soient nées entre commerçants ou entre un commerçant et un non-commerçant, se prescrivent par cinq ans. Cela signifie que toute réclamation liée à une obligation contractuelle commerciale (ex : une dette commerciale, une créance, etc.) ne peut être poursuivie en justice passé ce délai, sauf exceptions prévues par

³⁹ Disponible sur <https://www.droit-afrique.com/uploads/OHADA-Acte-uniforme-2015-Procédures-collectives.pdf>

d'autres règles. C'est un mécanisme de sécurité juridique pour éviter que des litiges ne se prolongent indéfiniment. La prescription concerne les relations aussi bien entre commerçants qu'entre un commerçant et un non-commerçant. Cela veut dire qu'elle s'applique à toute transaction commerciale, que l'une des parties soit un professionnel ou un particulier.

Le texte prévoit aussi des exceptions, c'est-à-dire que si la loi applicable à l'obligation commerciale fixe une prescription plus courte, cette dernière devra prévaloir. Cela signifie que toutes les obligations ne sont pas soumises à la prescription quinquennale, certaines peuvent être plus restreintes en termes de délai, par exemple : les prescriptions spéciales pour les lettres de change ou les actions en responsabilité civile, il y a aussi l'exemple de la prescription en matière de vente commerciale où l'article 301 de l'acte uniforme dispose que « *la prescription des actions en matière de vente commerciale est soumise aux dispositions énoncées au chapitre IV du Livre I du présent Acte uniforme, sous réserve des dispositions suivantes. Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent Livre.* » le commerçant a aussi l'avantage de se prévaloir de la liberté de la preuve.

❖ **Droit de se prévaloir de la liberté de la preuve**

« Principal argument pour faire respecter les droits subjectifs, la preuve occupe une place cardinale dans la science juridique⁴⁰ ». La liberté de la preuve est un principe fondamental qui permet aux parties de prouver un acte ou un fait juridique par tout moyen, et ce essentiellement dans le domaine commercial. Ce principe diffère du droit civil, où la preuve de certains actes doit suivre des formes précises, notamment en ce qu'il se rapporte à l'écrit. En droit commercial général, les transactions entre commerçants étant souvent rapides et complexes, le législateur OHADA a prévu plus de flexibilité pour faciliter la preuve. Ainsi, en droit OHADA, la liberté de la preuve est un principe central, particulièrement adapté aux transactions commerciales où la rapidité et la flexibilité priment. A ce titre l'article 5 de l'AUDCG prévoit que « *les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants. Tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non-commerçant* ». Cette liberté permet aux commerçants de prouver leurs engagements par tout moyen, renforçant ainsi la sécurité des affaires tout en tenant compte des contraintes pratiques du monde des affaires.

Sous le régime de la liberté de la preuve, plusieurs moyens sont généralement acceptés : les écrits (factures, bons de commande, contrats), les témoignages (personnes ayant assisté à la conclusion de l'acte), les présomptions (indices concordants permettant de déduire l'existence d'un fait), les preuves électroniques : Les correspondances par courrier électronique, les échanges sur des plateformes numériques, les SMS et autres communications électroniques sont souvent considérés comme des preuves recevables ainsi que les aveux ou reconnaissances de la part d'une des parties⁴¹.

⁴⁰ Propos de recueillis dans un synopsis anonyme publié sur le site de l'OHADA. Disponible sur <https://www.ohada.com/uploads/actualite/760/presentation.pdf#:~:text=%C2%ABle%20droit%20de%20la%20preuve%20dans>, consulté le 03/08/2024

⁴¹ On peut à titre illustratif se rapporter à l'arrêt de la Cour d'appel de Dakar portant sur l'appréciation des articles 864 et 865 de l'AUSGIE, dans lequel la cour a retenu que « La preuve de l'existence d'une société créée de fait peut être rapportée par les déclarations consignées dans le procès-verbal d'enquête

Cette liberté s'apprécie essentiellement dans le cadre de deux rapports. Il s'agit du rapport entre commerçant et du rapport entre les commerçants et les particuliers. En effet, La liberté de la preuve s'applique pleinement dans les relations entre commerçants. Cela signifie que toute preuve jugée pertinente et recevable peut être utilisée pour justifier l'existence d'un contrat, d'une obligation, ou d'un paiement. Par exemple, une simple facture ou une série d'échanges de courriels peut suffire à prouver un contrat de vente ou une prestation de service. Toutefois dans les relations entre un commerçant et un non-commerçant (comme un consommateur), le principe est souvent plus encadré. Le commerçant peut devoir fournir une preuve écrite ou respecter des règles spécifiques, notamment lorsque la transaction atteint un certain montant ou lorsqu'elle concerne des biens ou services particuliers.

❖ **Droit de déroger, par convention, aux règles de compétence territoriale**

En matière de compétence territoriale, le droit de déroger par convention signifie que les parties à un contrat peuvent, de manière anticipée, décider d'attribuer la compétence à un tribunal autre que celui qui serait normalement compétent en vertu des règles de droit commun. Cette possibilité est particulièrement courante dans les contrats commerciaux. Ces règles ne sont pas d'ordre public. Les parties peuvent décider de saisir une autre juridiction ayant la compétence matérielle. A travers la prorogation conventionnelle de compétence. Elle se distingue de la prorogation volontaire de compétence qui désigne la possibilité non conventionnelle offerte aux parties de saisir une juridiction qu'ils n'avaient pas prévu de saisir dans le cadre du contrat. Elles ont un caractère relatif.

C'est ainsi le sens de l'article 114-2 du code de procédure civile⁴² dispose en ce sens que « les parties peuvent valablement modifier les règles de compétence territoriale, sauf s'il s'agit de règles d'ordre public telles que celles qui ont leur source dans l'organisation des voies de recours. » Ainsi, les parties peuvent insérer des clauses dans leurs contrats qui désignent explicitement le tribunal compétent. Cela permet aux commerçants de s'assurer que leurs litiges seront traités dans un cadre qui leur semble plus approprié, évitant ainsi les incertitudes liées à la compétence d'office. Cet article pose en outre du principe une exception dans le fait que les parties ne peuvent déroger aux règles de compétences territoriales dans l'utilisation des voies de recours. C'est-à-dire qu'en cas d'appel, c'est la juridiction d'appel de la juridiction qui a rendu la décision en première instance qui est normalement compétent et qu'aucune clause du contrat ne saurait déroger à cette règle qui est d'ordre public.

Outre cette possibilité, le droit OHADA encourage aussi les commerçant à recourir à l'arbitrage. Cela se fonde sur les avantages que cette méthode de résolution des conflits peut offrir par rapport aux procédures judiciaires traditionnelles. A ce titre, il est mis en place, par le législateur OHADA, l'Acte uniforme sur l'arbitrage, adopté en 1999, qui établit un cadre juridique clair et cohérent pour le règlement des litiges par voie arbitrale. Cet acte est conçu pour répondre aux besoins des commerçants, en leur fournissant un système fiable et rapide pour résoudre leurs différends. Au Sénégal, c'est l'article 826-1 du COCC, prévoit cette possibilité sous l'égide du

préliminaire de la police versé au dossier, selon lesquelles les parties se sont comportées en associés d'une société de fait. ». L'arrêt en question : Cour d'appel de Dakar, arrêt du 20 janvier 2003, El Hadji Khouma Gueye contre Mouhamadou Bamba Gueye, Ohadata J-03-147, www.ohada.com

⁴² Cet article est prévu par le décret n°2001-1151 du 31 décembre 2001.

droit OHADA en ces termes « *toutefois, les commerçants, ainsi que toute personne à l'occasion d'un contrat portant sur des opérations commerciales, peuvent recourir à la clause compromissoire.* » « *La clause attributive de compétence ne déroge pas à une juridiction spécifique prévue par des textes spéciaux ou lorsque ces textes interdisent les clauses attributives de compétences. Cette interdiction est aussi retrouvée dans le cadre des procédures collectives.* »

L'arbitrage est souvent plus rapide que les procédures judiciaires traditionnelles. Les délais d'examen des litiges sont généralement plus courts, ce qui est crucial pour les commerçants qui souhaitent éviter des perturbations prolongées dans leurs activités. En outre, Les procédures arbitrales sont souvent confidentielles, ce qui permet aux commerçants de protéger leurs informations sensibles et leur réputation. Cette confidentialité est particulièrement importante dans le cadre de litiges commerciaux où des informations stratégiques peuvent être en jeu. Il faut préciser que pour leur applicabilité, les sentences arbitrales doivent faire l'objet d'exéquatur sauf lorsqu'elles sont rendues par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

❖ **Droit d'invoquer, à sa faveur leur comptabilité pour se protéger**

Dans les termes de l'article 5 de l'AUDCG, le législateur OHADA dispose que « *les livres de commerce et les états financiers de synthèse constituent des moyens de preuve. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres de commerce et des états financiers de synthèse peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le litige.* » A la lecture de cette disposition, on peut déduire que, les livres de commerce et les états financiers de synthèse sont des documents comptables qui enregistrent l'ensemble des opérations économiques d'une entreprise. Ces documents servent non seulement à la gestion interne, mais aussi comme moyens de preuve dans un cadre juridique. En effet, ils sont censés refléter fidèlement la situation financière de l'entreprise, ainsi que ses opérations.

Dans ce contexte, le législateur OHADA considère que les livres de commerce et les états financiers ont une force probante. Cela signifie qu'ils peuvent être utilisés pour prouver les droits et obligations de l'entreprise, notamment dans le cadre d'un litige commercial. Ces documents sont donc un élément essentiel pour établir la véracité des faits lors d'une contestation devant un tribunal. L'article mentionne également que le juge a le pouvoir, même d'office, de demander la production de ces documents. Cela montre une grande flexibilité accordée aux juges pour accéder à l'information comptable nécessaire à la résolution du litige. Le juge peut ainsi exiger de l'une des parties la présentation de ces livres, que ce soit à la demande de l'autre partie ou de son propre chef, lorsqu'il estime que ces documents pourraient aider à clarifier la situation litigieuse.

Ce pouvoir conféré au juge vise à garantir une transparence maximale et à éviter que les parties ne cachent des éléments cruciaux. Par ailleurs, cela responsabilise les entreprises sur la tenue rigoureuse de leur comptabilité, car une mauvaise gestion ou une falsification pourrait se retourner contre elles dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les livres de commerce et les états financiers de synthèse, lorsqu'ils sont correctement tenus, apportent une preuve solide et crédible de la gestion de l'entreprise. Pour le commerçant, cela constitue un avantage important car cela renforce sa position en cas de litige. S'il a bien respecté les normes comptables et financières, il pourra prouver facilement la régularité de ses opérations. Cette documentation

structurée et fiable donne au commerçant une sécurité juridique, car les faits inscrits dans les livres de commerce sont difficilement contestables par la partie adverse, à condition qu'ils soient bien tenus.

En conclusion, nous avons vu dans cette partie que le statut du commerçant donne à son titulaire une pluralité d'avantages qui lui permettent d'exercer son activité dans les meilleures des conditions. Cependant, l'acquisition de ce statut met à la charge du commerçant des obligations qui doivent guider la pratique de son activité tout au long de la durée de celle-ci. Nous allons les étudier dans cette dernière section.

B. Les obligations s'attachant à l'exercice de la profession commerciale

L'exercice de la profession commerciale est encadré par un ensemble d'obligations légales et réglementaires auxquelles les commerçants doivent se conformer. Ces obligations visent à garantir la transparence, la régularité et l'équité dans les transactions commerciales. De leur analyse l'on peut classer ses obligations en deux catégories que nous allons étudier successivement. Il s'agit d'abord des obligations liées à la gestion de l'entreprise et des obligations à l'égard des tiers.

1. Les obligations liées à la gestion de l'entreprise

Les obligations liées à la gestion d'une entreprise commerciale sont nombreuses et visent à assurer une gestion saine, transparente et conforme aux règles légales en vigueur. En ce sens ces obligations pèsent sur le commerçant en rapport à sa comptabilité, la gestion de ses biens, le *modus operandi* par rapport à la vente, et ses obligations vis-à-vis de ces salariées.

❖ Obligation de tenir une comptabilité⁴³

Les obligations comptables du commerçant sont régies par des normes précises qui visent à assurer la transparence financière et la bonne gestion des affaires de l'entreprise. Ces obligations permettent également de fournir des informations fiables aux partenaires, clients, autorités fiscales et judiciaires. Elles constituent des moyens importants de preuve pour le

⁴³ L'obligation en soi est posée par l'article 2 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière qui dispose que « *Sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité, dite comptabilité financière, les entités soumises aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, les entités publiques, parapubliques, d'économie mixte et, plus généralement, les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique.* » Plus spécifiquement l'article 7 et 8 de l'Acte Uniforme Relatif au droit comptable et à l'Information financière et au Système comptable OHADA qui prévoit « *Un jeu complet d'états financiers annuels comprend le Bilan, le compte de résultat, le Tableau des flux de trésorerie ainsi que les Notes annexes. Les financiers forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine de la situation financière et du résultat de l'entité.* »

commerçant, tel qu'annoncé plus haut. Ces obligations sont de plusieurs ordres. En ce sens, l'article 13 de l'AUDCG pose d'abord l'obligation de la tenue d'une comptabilité en ces termes « *tout commerçant, personne physique ou morale, doit tenir tous les livres de commerce conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises.* » Ce qui veut dire que le commerçant est tenu de tenir un certain nombre de livres et registres comptables, selon les principes du droit comptable. Ces documents doivent être réguliers et sincères pour refléter fidèlement la situation financière de l'entreprise.

A ce titre l'article 19 de l'AUDCIF dispose que « Les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont :

- Le livre-journal, dans lequel sont inscrits les mouvements de l'exercice, enregistrés en comptabilité, dans les conditions exposées au paragraphe 4 de l'article 17 ci-dessus ;
- Le grand livre, constitué par l'ensemble des comptes de l'entité, où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice ;
- La balance générale des comptes, état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de l'exercice, pour chaque compte :
 - Le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de l'exercice ;
 - Le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs ;
 - Le solde débiteur ou le solde créditeur, à la date considérée ;
- Le livre d'inventaire, sur lequel sont transcrits le Bilan, le Compte de résultat et le Tableau des flux de trésorerie de chaque exercice, ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire ».

En principe, La comptabilité est tenue en francs CFA avec emploi de la technique de la partie double. Le journal et le livre d'inventaire doivent mentionner le numéro d'immatriculation au RCCM du commerçant concerné. Ils sont cotés et paraphés par le président de la juridiction compétente ou par le juge délégué à cet effet. Ils doivent être tenus sans blanc, ni altération. La correction d'erreur se fait exclusivement par inscription en négatif des éléments erronés. Les personnes morales commerçantes doivent établir également tous les ans les états financiers de synthèse. Le respect des obligations comptables est essentiel pour garantir la transparence, la régularité et la fiabilité de la gestion de l'entreprise. En cas de non-respect, le commerçant s'expose à des sanctions fiscales, pénales et civiles. Ces obligations comptables sont aussi un outil important pour le commerçant, car elles lui permettent de mieux gérer ses affaires, d'attirer des partenaires financiers et de se protéger en cas de litige.

❖ **Obligation d'avoir un compte en banque**

C'est l'article 9 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA⁴⁴ du 19 septembre 2002 qui pose cette obligation en ces termes « *Tout commerçant, au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général, est tenu d'ouvrir un compte auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque établie dans un Etat membre. Il en indique la domiciliation et le numéro sur les factures ou autres documents par lesquels il réclame paiement.* » L'obligation pour le commerçant d'avoir un compte en banque est une règle importante dans le cadre de l'exercice de la profession commerciale. Cette obligation s'inscrit dans un souci de transparence et de régularité dans les opérations financières des entreprises et des individus exerçant des activités commerciales.

Ainsi, il est exigé que tout commerçant, personne physique ou morale, dispose d'un compte en banque ouvert dans une institution bancaire ou un établissement financier agréé. Cela permet d'identifier et de suivre les flux financiers associés à l'activité commerciale. Cette obligation vise principalement à faciliter les transactions commerciales, notamment les règlements entre fournisseurs, clients, et autres partenaires ; assurer la transparence et la traçabilité des opérations financières ; permettre aux autorités fiscales de mieux surveiller et contrôler les flux d'argent liés à l'activité commerciale ; réduire les risques liés à l'utilisation d'argent liquide, qui peut favoriser des pratiques illégales telles que le blanchiment d'argent ou la fraude. Quelque part, il participe même à garantir la fiabilité des documents comptables.

Un compte bancaire est un outil indispensable pour gérer les finances d'une entreprise. Il permet la gestion des encaissements et des paiements : Le commerçant peut recevoir des paiements de ses clients et régler ses fournisseurs par virement, chèque ou autres moyens de paiement sécurisés. La sécurisation des fonds : Le commerçant évite de conserver des sommes importantes en espèces, ce qui réduit le risque de vol ou de pertes. Le suivi de la trésorerie : avoir un compte en banque permet de suivre l'évolution des liquidités de l'entreprise et de planifier les besoins de trésorerie. L'accès aux crédits et services financiers : Un commerçant qui possède un compte bancaire peut plus facilement solliciter des prêts ou des crédits pour financer son activité ou ses projets d'investissement. De plus, la banque peut offrir des services financiers adaptés, tels que des solutions de paiement en ligne, des cartes de crédit, etc.

En définitive, cette obligation contribue non seulement à une meilleure gestion des flux financiers de l'entreprise, mais elle facilite également la surveillance et le contrôle par les autorités fiscales et les institutions bancaires. C'est un élément central pour garantir le bon fonctionnement de l'activité commerciale dans un cadre légal et sécurisé.

❖ **Obligation de délivrer des factures en cas de vente de marchandises**

Au Sénégal, c'est la loi n°2021-25 du 12 avril 2021⁴⁵ portant sur les prix et la protection du consommateur en son article 12 qui pose ce principe en ces termes « *tout achat de biens ou*

⁴⁴ Disponible et consultable sur <https://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Reglement-2002-15-systemes-de-paiement.pdf#:~:text=Le%20pr%C3%A9sent%20R%C3%A8glement%20vise%20la%20mise>, (consulté le 10/08/2024)

⁴⁵ Disponible et consultable sur <https://commerce.gouv.sn/wp-content/uploads/2021/09/loi-sur-les-prix-et-la-protection-du-consommateur1.pdf>, (consulté le 20/07/2024)

toute prestation de service pour une activité professionnelle, doit faire l'objet d'une facture. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. L'acheteur est tenu de la réclamer. La facture est rédigée en langue française et en double exemplaire. » Cette règle garantit la transparence, la traçabilité des opérations économiques et le respect des obligations fiscales.

La facture est un document commercial qui officialise la vente d'un produit ou d'un service, et elle doit être remise au client après la conclusion de l'opération, soit au moment de la livraison de la marchandise, soit à la fin de la prestation de service. L'article 13 de ladite loi précise que *« la facture doit mentionner, de façon distincte, le nom ou la raison sociale, l'adresse exacte des parties, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et le numéro d'identification national des entreprises et associations du vendeur. La facture doit également comporter la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise des biens et/ou celles des prestations, le prix: unitaire, la valeur hors taxes et toutes taxes comprises, en chiffres et en lettres, des biens vendus ou des services rendus, ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à l'opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.*

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir, le cas échéant. En cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, les conditions d'escompte applicables sont précisées, ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé. »

La facture constitue une preuve légale de la vente et permet de comptabiliser correctement les recettes et les charges de l'entreprise. Elle est un élément fondamental dans la tenue des comptes. Elle permet au commerçant de suivre les paiements de ses clients et de gérer efficacement sa trésorerie. C'est un des pièces justificatives des documents comptables. Avec la digitalisation, plusieurs législations acceptent ou imposent l'utilisation de factures électroniques. Les factures émises sous format électronique doivent cependant respecter les mêmes exigences légales que les factures papier, notamment en termes de contenu et de conservation. Elles doivent aussi garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité. Le non-respect de cette obligation peut avoir des conséquences juridiques et financières sérieuses pour le commerçant.

❖ **Obligation d'affilier les salariés à un régime de sécurité sociale**

L'article 24 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975⁴⁶ relative aux institutions de prévoyance sociale dispose *« Sera notamment puni des peines prévues à l'article 169 du Code de la sécurité sociale⁴⁷, tout employeur qui, dans un délai de deux mois à compter du premier embauchage*

⁴⁶ Disponible et consultable sur [https://senegal.eregulations.org/media/Loi7550\[1\].pdf](https://senegal.eregulations.org/media/Loi7550[1].pdf), consulté le 20/08/2024.

⁴⁷ Voir article sur <http://droit-afrique.com/upload/doc/senegal/Senegal-Code-1973-securite-sociale-MAJ->

du travailleur, n'aura pas adhéré à une institution de prévoyance sociale rendue obligatoire, ou n'y aura pas affilié le travailleur en qualité de membre-participant. Les pénalités sont encourues autant de fois qu'il est constaté, à la charge de l'employeur, de non adhésion ou de non affiliation. » Cet article pose ainsi ce principe cardinal dans la gestion d'une entreprise et particulièrement du personnel salarié entretenu par le commerçant. L'obligation d'affilier les salariés à un régime de sécurité sociale est une mesure légale importante visant à protéger les travailleurs en leur assurant une couverture sociale en cas de risques liés à leur activité professionnelle. Cette obligation incombe à tous les employeurs, qu'ils soient entrepreneurs, commerçants ou autres entités.

L'objectif principal de cette affiliation est d'assurer une protection sociale aux salariés, couvrant divers risques, tels que : la maladie ; les accidents de travail et maladies professionnelles ; l'invalidité ; la maternité ; les allocations familiales ; la retraite. Cette affiliation garantit ainsi à l'employeur, l'affiliation des salariés garantit la conformité avec la législation sociale, évite des sanctions et améliore les relations avec les employés, en leur offrant une certaine sécurité. Ainsi qu'au salarié : L'affiliation permet au salarié d'avoir accès aux prestations de sécurité sociale (soins médicaux, indemnités en cas d'incapacité, retraite, etc.), ce qui améliore ses conditions de travail et de vie.

L'obligation d'affilier les salariés à un régime de sécurité sociale est une responsabilité légale incontournable pour les employeurs. Cette obligation vise à protéger les salariés contre les aléas de la vie professionnelle, tout en assurant une couverture de leurs besoins sociaux fondamentaux. Le respect de cette obligation est essentiel pour garantir le bien-être des travailleurs et éviter à l'employeur des sanctions qui pourraient nuire à la pérennité de son entreprise. A la suite des obligations du commerçant dans la gestion de son entreprise, il reste à voir ses obligations vis-à-vis des tiers.

2. Les obligations à l'égard des tiers

Le commerçant, en tant qu'acteur central de l'activité économique, est soumis à diverses obligations vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire ses clients, fournisseurs, créanciers et autres partenaires. Ces obligations découlent à la fois des dispositions légales et des principes de bonne foi qui régissent les relations commerciales. Parmi celles-ci, on trouve l'obligation de transparence, qui impose au commerçant de fournir des informations exactes sur sa situation financière et sur la qualité des biens ou services qu'il propose. De plus, le commerçant doit respecter ses engagements contractuels sous peine de sanctions civiles ou pénales. Il est également tenu de répondre de ses actes commerciaux en cas de litige, notamment en matière de responsabilité civile et de paiement des dettes. Ces obligations assurent la confiance dans les échanges économiques et protègent les intérêts des tiers, contribuant ainsi à la stabilité du commerce. Le commerçant a aussi des obligations vis-à-vis de l'Etat qui lui donne toutes ces facilités. Nous allons voir ces obligations tour à tour.

❖ A l'égard de ses clients

En droit OHADA, les relations commerciales sont strictement encadrées pour garantir l'équité et la protection des différentes parties prenantes, notamment les clients. Le commerçant, acteur

[1997.pdf#:~:text=d%C3%A9nomm%C3%A9%20Caisse%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale,%20dont](#), consulté le 20/08/2024.

central des transactions économiques, est ainsi soumis à plusieurs obligations spécifiques vis-à-vis de ses clients. Ces obligations, qu'elles soient d'ordre contractuel, informatif ou garanti, visent à protéger le consommateur tout en favorisant des relations commerciales transparentes et équilibrées. Il est donc essentiel d'analyser en détail ces obligations afin de mieux comprendre les droits des clients et les responsabilités des commerçants dans l'espace OHADA. En soi l'OHADA prévoit l'obligation de livraison, l'obligation de conformité et l'obligation de garantie.

En ce qui concerne l'obligation de livraison, l'acte uniforme prévoit deux situations. Il y'a le cas où le contrat ne définit pas les conditions de livraison et les cas où le contrat les prévoit. Dans le premier cas, l'article 251 de l'AUDCG que « *lorsque le vendeur n'est pas tenu de livrer la marchandise en un lieu particulier, il doit la tenir à la disposition de l'acheteur soit au lieu où elle a été fabriquée ou stockée, soit au siège de son activité de vendeur.* » Et dans le deuxième cas, « *le vendeur doit livrer les marchandises à la date fixée par le contrat ou déterminée selon ses stipulations.* » La livraison du bien marque souvent le transfert des risques du commerçant au client. Cela signifie que dès que la livraison est effectuée, le client assume la responsabilité des risques liés à la perte ou à l'endommagement du bien. Le commerçant doit livrer le bien au lieu convenu dans le contrat. Si aucun lieu n'a été spécifié, la livraison s'effectue habituellement au domicile du client ou à l'endroit où le commerçant exerce son activité.

Et en ce qu'il s'agit de l'obligation de conformité, elle est une responsabilité essentielle du commerçant en droit OHADA, qui impose que les biens ou services livrés soient conformes aux attentes légitimes du client telles que stipulées dans le contrat. Cette obligation est fondamentale pour assurer la protection du consommateur et éviter les pratiques commerciales trompeuses. A ce titre, l'article 255 dispose que « *le vendeur doit livrer les marchandises en quantité, qualité, spécifications et conditionnement conformes aux stipulations du contrat. Dans le silence du contrat, le vendeur doit livrer des marchandises propres aux usages auxquels elles servent habituellement ou dotées des mêmes qualités que les échantillons ou modèles présentés. Il doit aussi les livrer dans des emballages ou conditionnement habituellement utilisés pour ce type de marchandises ou, à défaut de mode habituel, dans des conditions propres à les conserver et protéger.* »

Enfin, l'obligation de garantie est un engagement fondamental du commerçant en droit OHADA. Elle vise à protéger le client en cas de défaut ou de non-conformité des biens ou services vendus. Cette obligation de garantie prend plusieurs formes, chacune ayant pour but de préserver les droits du client et de garantir la qualité des transactions commerciales. L'article 260 de l'AUDCG dispose que « *le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de les prendre dans ces conditions. Le vendeur doit garantir l'acheteur de toute éviction par son fait personnel.* » A côté de ces obligations, le commerçant dispose aussi d'obligation envers ses créanciers.

❖ A l'égard des créanciers

Le commerçant a plusieurs obligations vis-à-vis de ses créanciers. Ces obligations visent à assurer une relation commerciale équilibrée et à protéger les droits des créanciers, notamment en matière de règlement des dettes et de respect des engagements financiers. Ces obligations visent essentiellement à leur garantir une information transparente et fiable sur l'économie de l'entreprise. Il concerne entre autres les obligations liées à la publicité au RCCM.

Obligation de publicité des modifications (par inscription modificative) survenues dans la profession et dans la personne du commerçant

En droit OHADA, le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) est un outil central qui permet de formaliser et de rendre publics les actes relatifs aux entreprises. L'obligation de publicité des modifications du RCCM vise à informer les tiers et à garantir la transparence dans les activités commerciales. Lorsqu'une entreprise immatriculée au RCCM subit des modifications, certaines formalités de publicité doivent être accomplies pour que ces changements soient opposables aux tiers.

A ce titre, l'article 52 de l'acte uniforme dispose que *« si la situation de l'assujetti subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, il doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de rectification ou de mention complémentaire. Toute modification concernant notamment l'état civil, le régime matrimonial, la capacité, et l'activité de l'assujetti personne physique, ou encore toute modification concernant le statut des personnes morales assujetties à l'immatriculation doit être mentionnée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. »* de ce fait toute modification importante dans la vie d'une entreprise doit être publiée au RCCM.

La publicité des modifications se fait par l'inscription des changements au RCCM, mais aussi par des publications dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Cette double formalité permet d'assurer la diffusion de l'information aussi bien au niveau administratif qu'auprès du public. Les modifications d'une société ou d'une entreprise ne sont opposables aux tiers qu'à partir du moment où elles ont été publiées au RCCM et dans les journaux officiels. Cela garantit que les tiers ne peuvent être tenus de prendre en compte des modifications dont ils n'ont pas été officiellement informés.

Obligation de déclarer la cessation des paiements pour se soumettre à une procédure collective

C'est l'article 25 de l'AUPCAP qui définit et pose le principe de cette obligation *« la cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible. Le débiteur qui est en cessation des paiements doit faire une déclaration aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens quelle que soit la nature de ses dettes. La déclaration de cessation des paiements doit être faite par le débiteur au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé. »*

La définition précise de la cessation des paiements repose sur l'incapacité du débiteur à régler son passif exigible avec son actif disponible. Ce critère est crucial car il exclut des situations temporaires de *tension* de trésorerie. Autrement dit, le simple fait d'avoir des dettes n'implique pas automatiquement une cessation des paiements tant que le débiteur dispose de réserves de crédit ou de délais de paiement octroyés par ses créanciers, lui permettant de faire face à ses obligations. Ce point garantit que l'état de cessation des paiements n'est pas proclamé de manière précipitée lorsque des solutions financières temporaires sont encore disponibles.

Une fois en situation de cessation des paiements, le débiteur a l'obligation de faire une déclaration officielle pour *demander* l'ouverture d'une procédure collective. Cela peut prendre la forme soit d'un redressement judiciaire, visant à restructurer l'entreprise en difficulté tout en permettant la poursuite de l'activité, soit d'une liquidation des biens, dans laquelle les actifs de l'entreprise sont vendus pour rembourser ses créanciers. L'obligation pour le débiteur de faire cette déclaration est une mesure de protection à la fois pour lui-même et pour ses créanciers. Elle permet d'éviter que l'entreprise continue à s'endetter alors qu'elle est manifestement insolvable, au risque d'aggraver la situation.

Le débiteur a l'obligation de faire une déclaration officielle pour demander l'ouverture d'une procédure collective. *Cela* peut prendre la forme soit d'un redressement judiciaire, visant à restructurer l'entreprise en difficulté tout en permettant la poursuite de l'activité, soit d'une liquidation des biens, dans laquelle les actifs de l'entreprise sont vendus pour rembourser ses créanciers. L'obligation pour le débiteur de faire cette déclaration est une mesure de protection à la fois pour lui-même et pour ses créanciers. Elle permet d'éviter que l'entreprise continue à s'endetter alors qu'elle est manifestement insolvable, au risque d'aggraver la situation. Le dépôt de la déclaration auprès du greffe de la juridiction compétente marque le début formel de la procédure collective. Cette étape est essentielle car elle permet aux créanciers d'être informés officiellement de la situation financière du débiteur et d'engager les mesures appropriées pour préserver leurs droits.

Obligation de demander la radiation au RCCM en cas de cessation de l'activité commerciale

L'article 55 de l'AUDCG dispose que « *Toute personne physique immatriculée doit, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de son activité, demander sa radiation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Cette formalité doit également être accomplie pour les succursales et établissements. En cas de décès d'une personne physique immatriculée, ses ayants-droits doivent, dans le délai de trois mois à compter du décès, demander la radiation de l'inscription au Registre, ou sa modification s'ils doivent eux-mêmes continuer l'activité. A défaut de demande de radiation dans le délai visé aux deux premiers alinéas du présent article, le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie procède à la radiation après décision de la juridiction compétente ou de l'autorité compétente dans l'Etat Partie, statuant à bref délai, saisie à sa requête ou à celle de tout intéressé.* »

Cet article pose le principe de la publicité de la radiation dans le RCCM, il met en lumière le rôle fondamental du RCCM dans la traçabilité des activités commerciales et la protection des tiers en assurant une mise à jour régulière du registre. L'article impose à toute personne physique immatriculée au RCCM de demander sa radiation dans un délai d'un mois après la cessation de son activité. Cette exigence vise à garantir que le registre reflète toujours la réalité des acteurs économiques. En effet, le maintien d'une inscription pour une activité qui n'existe plus pourrait induire en erreur des tiers (créanciers, clients, partenaires) qui continueraient à se fier à des informations obsolètes. Cette obligation de radiation s'étend aussi aux succursales et établissements, ce qui montre que chaque élément lié à l'activité d'un commerçant doit être documenté avec rigueur au RCCM.

En cas de décès d'une personne physique immatriculée, ses ayants-droits (héritiers) sont tenus de demander la radiation de l'inscription au RCCM dans un délai de trois mois, sauf s'ils

décident de continuer l'activité commerciale. Cette disposition permet de clarifier rapidement le statut juridique de l'entreprise après le décès de son exploitant, évitant ainsi les ambiguïtés et les conflits potentiels avec les créanciers ou partenaires de l'entreprise. Si les héritiers choisissent de poursuivre l'activité, ils doivent demander la modification de l'inscription au RCCM pour refléter le changement de propriétaire ou de gérant. Cela assure une continuité légale et transparente de l'entreprise.

Cette obligation renforce la transparence et la sécurité juridique des transactions commerciales dans l'espace OHADA. Le non-respect de cette obligation peut entraîner une radiation d'office, assurant ainsi que le RCCM reste un registre à jour et fiable pour les tiers. La procédure rapide mise en place en cas de défaillance garantit une bonne gouvernance des affaires commerciales dans la région OHADA.

❖ A l'égard des autres commerçants dans le marché

Dans un marché concurrentiel, les commerçants sont soumis à diverses obligations non seulement envers leurs clients, mais aussi envers les autres commerçants. Ces obligations visent à assurer une concurrence loyale, le respect des règles commerciales et la transparence dans les transactions, particulièrement dans le cadre juridique de l'OHADA. Ces obligations du commerçant à l'égard des autres commerçants dans le marché visent à instaurer un cadre de concurrence équitable, à protéger l'intégrité des transactions commerciales et à favoriser des relations de confiance et de transparence entre les acteurs économiques. Le respect de ces obligations permet non seulement d'éviter les conflits, mais aussi de garantir un environnement propice au développement des affaires et à la prospérité économique.

Les législations nationales et communautaires énumèrent un certain nombre de pratiques considérées comme portant entrave à la concurrence. Il s'agit des ententes, des abus de domination et de dépendance, des concentrations économiques et des pratiques restrictives de concurrence qui sont surtout réglementées en droit interne. Parfois, on classe ces pratiques selon qu'il s'agit de pratiques collectives ou individuelles sans que cette distinction ait une incidence quelconque sur le régime applicable.

Ainsi, plusieurs textes au niveau communautaire et au niveau national imposent cette obligation au commerçant. Pour ce qui est de l'UEMOA, la réglementation est constituée d'une série de textes à savoir :

- Le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mars 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA⁴⁸ ;
- Le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mars 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA⁴⁹ ;

⁴⁸ Disponible et consultable sur <https://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Reglement-2002-02-pratiques-commerciales-anticoncurrentielles.pdf>

⁴⁹ Disponible et consultable sur <https://senegalcommerce.sec.gouv.sn/Documents/Accords/UEMOA/R%C3%A8glement/UEMOA%20-%20R%C3%A8glement%20n%C2%B003->

- Le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mars 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA ;
- La Directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mars 2002 relative à la coopération entre la commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres⁵⁰.

Pour le Sénégal, c'est la loi n°94-63⁵¹ du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence, et le contentieux économique. Le commerçant doit respecter les principes de la concurrence loyale vis-à-vis des autres commerçants. Cela implique l'interdiction de pratiques anticoncurrentielles telles que la diffamation, la publicité mensongère, la contrefaçon, ou encore le débauchage déloyal du personnel d'un concurrent. La concurrence doit se faire sur des bases équitables, sans recourir à des moyens frauduleux pour obtenir un avantage commercial. Les commerçants doivent respecter les règles légales et réglementaires qui encadrent les pratiques commerciales. Cela inclut le respect des normes de prix, des pratiques publicitaires, ainsi que des conditions de distribution et de vente. Le respect des règles du marché assure une égalité des chances entre les différents acteurs et évite que certains commerçants ne profitent de failles juridiques ou réglementaires pour dominer le marché de manière abusive.

❖ A l'égard de l'Etat

A l'égard de l'Etat, les principales obligations du commerçant sont liées à la fiscalité. Le commerçant, qu'il ne soit personne physique ou morale, est soumis à des obligations fiscales propres à l'exercice de son activité. Ces obligations visent principalement à assurer la transparence des activités économiques et à permettre une meilleure collecte des impôts. Le respect de ces obligations est crucial pour éviter les sanctions et pour contribuer au développement économique du pays. Les commerçants doivent veiller à tenir une comptabilité rigoureuse, déclarer leurs revenus dans les délais et respecter les paiements fiscaux. Au Sénégal c'est l'article 663 du code général des impôts⁵² qui pose le principe de la déclaration en ces termes « *tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt (20) jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement de son exploitation. La déclaration d'existence est adressée au chef du service des impôts compétent par lettre recommandée en double exemplaire. Elle doit indiquer notamment, les prénoms et nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du contribuable, et s'il y a lieu, le numéro de ses comptes courants bancaires et postaux, ainsi que l'emplacement de son ou de ses établissements de production et de ses magasins de vente. La déclaration doit être accompagnée, le cas échéant d'une copie des statuts de l'entreprise, du registre de commerce, du bail commercial ou professionnel ou de tout autre titre justificatif de l'occupation.* »

[2008.%20Conditions%20d'exercice%20des%20professions%20d'interm%C3%A9diaires%20de%20transport%20maritime.PDF](#)

⁵¹ Disponible et consultable sur http://www.osiris.sn/download.php?fic=document_LOI_N_94-63_DU_22_AOUT_1994__7.pdf.

⁵² Disponible et consultable sur <https://www.finances.gouv.sn/publication/code-general-des-impots/>

A la suite de cette déclaration, tout commerçant doit obtenir un NINEA (Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations), délivré par l'administration fiscale sénégalaise. Ce numéro est essentiel pour la déclaration et le paiement des impôts à l'avenir. Il doit aussi selon le code des impôts disposer d'une comptabilité tenue en rigueur des normes et prescription du SYSCOHADA. C'est ainsi qu'il dépose chaque année l'ensemble des documents comptables qui accompagnent sa déclaration ainsi que le paiement de l'impôt, du droit, de la taxe, de la redevance, de l'intérêt, de l'amende ou de la pénalité dont il est redevable dans les délais propres à chaque créance du Trésor.

En conclusion, la pratique de la profession commerciale confère aux commerçants un ensemble de droits et d'obligations essentiels à l'exercice de leur activité. Les droits octroyés visent à faciliter l'exploitation de leur entreprise, comme la mise en location-gérance du fonds de commerce ou le renouvellement du bail, tout en les protégeant à travers des mesures telles que la liberté de preuve et la prescription quinquennale. En parallèle, les commerçants doivent respecter des obligations liées à la gestion de leur entreprise, telles que la tenue d'une comptabilité et l'affiliation des employés à un régime de sécurité sociale. De plus, ils sont soumis à des devoirs envers leurs clients, créanciers, concurrents et l'État, notamment en matière d'information, de loyauté commerciale et de fiscalité. Ces droits et obligations garantissent un cadre légal équilibré pour la gestion des activités commerciales tout en protégeant les intérêts des parties prenantes.

CONCLUSION GENERALE:

En conclusion, l'exercice de la profession commerciale dans l'espace OHADA, et plus spécifiquement au Sénégal, est régi par un cadre juridique structuré, dont les contours ont été détaillés à travers ce mémoire. La première partie a mis en lumière les conditions nécessaires pour acquérir le statut de commerçant, tant sur le plan substantiel, avec les actes de commerce à titre professionnel et la capacité commerciale, que sur le plan formel, avec l'immatriculation au registre du commerce et les autres obligations de publicité. La diversité des statuts de commerçant, qu'il s'agisse des commerçants individuels, des personnes morales ou des intermédiaires, illustre la flexibilité du système pour différents types d'acteurs économiques.

Dans la seconde partie, nous avons exploré la pratique de la profession commerciale à travers les droits et obligations qui en découlent. Les commerçants bénéficient de nombreux droits facilitant leur exploitation commerciale, notamment en matière de gestion du fonds de commerce et de protection juridique. En contrepartie, ils doivent respecter des obligations strictes, allant de la tenue d'une comptabilité rigoureuse à la satisfaction des exigences envers leurs clients, créanciers et l'État, incluant le respect des obligations fiscales et des règles de concurrence loyale.

L'exercice de la profession commerciale dans l'espace OHADA, et particulièrement au Sénégal, s'avère globalement bien encadré et équilibré. Le droit OHADA fournit une base harmonisée qui favorise la sécurité juridique et la transparence des transactions commerciales, tout en tenant compte des spécificités locales. Toutefois, l'effectivité de ce cadre dépend en grande partie de l'application pratique des normes et du respect des obligations par les commerçants.

Pour de futures recherches, il serait intéressant d'approfondir l'impact des nouvelles technologies sur l'exercice de la profession commerciale dans l'espace OHADA. De plus, l'émergence du commerce électronique et la digitalisation des services offrent des perspectives d'études sur l'adaptation des cadres juridiques pour répondre aux défis de la modernisation des pratiques commerciales. Enfin, l'évaluation de l'efficacité des régimes fiscaux actuels et des mécanismes de régulation des pratiques anticoncurrentielles pourraient également constituer des pistes d'exploration prometteuses.

BIBLIOGRAPHIE

❖ OUVRAGES :

1. A. PEDRO SANTOS et J. YADO TEO, *OHADA, Droit commercial général*, Bruylant, Bruxelles, 2002.
2. A. SARR, Le fonds de commerce selon le droit harmonisé de l'OHADA, EDJA, Canal IV Fass Delorme, Dakar, Sénégal, Avril 2021, pp 238.
3. Antonmattei (P-H) et Raynard (J.), *Droit civil- Contrats spéciaux*, Lexis Nexis, 7e édition, Paris, 2013.
4. Constitution du Sénégal, in *Les textes fondamentaux de la République du Sénégal*, Sous la dir. de Abdou Aziz Daba KEBE, Sidy Alpha NDIAYE et Boubacar BA, Harmattan Sénégal, 2021, 394P, P. 91.
5. DECOCQ G. BALLOT-LENA A., *Droit commercial*, 8ème éd. Hypercours- Dalloz, 2017.
6. LAROUSSE « le Lexis », le dictionnaire Erudit de la langue française, sous la direction de Jean DUBOIS et all, 2014, 21 Paris Cedex 06, France, 2023.
7. *Lexique des termes juridiques*, sous la direction de S. Guinchard, Thierry Debard et all, 23ème Ed., Dalloz, 2015-2016, p. 941.

❖ ARTICLES :

1. BERTOZZO Matthieu, 'Le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 ou la matérialisation des idées libérales de la Révolution française, ' : *Revue générale du droit on line*, 2015, numéro 19932 (www.revuegeneraledudroit.eu/?p=19932) (consulté le 23 janvier 2024)
2. BIA B., « *La qualité de commerçant en droit congolais et en droit issu de l'OHADA* », www.ohada.com.
3. BOYER L., *Contrats et conventions*, Encyclopédie Dalloz, 1993, n°173 ;
4. FALL A. B., « *Droit administratif : convergences ou concurrence des disciplines juridiques* », in *Mélanges en l'honneur de DEMBA SY*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, Tome I, 527 p, 2020.
5. HAMEL J., LAGARDE G., et JAUFFRET A., *Droit commercial*, Dalloz, Paris, 1890, n°146

6. ISSA-SAYEGH J., « *Présentation des dispositions sur le droit commercial général* », www.ohada.com.
7. S. KUATE TAMEGHE, « *Sortie de la cour du roi Pétaud : à propos de l'interdiction d'exercer la profession commerciale dans l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général* », R.D.I.D.C., 2006, p.127
8. TRAORE B., « *Présentation synthétique du statut du commerçant et des auxiliaires de commerce dans l'acte uniforme de l'Ohada portant droit commercial général* », Actualités juridiques, n° 35/2003, p.7 ;

❖ **LEGISLATIONS :**

Normes communautaires :

1. Traité disponible sur https://www.ohada.com/telechargement/traites/TRAITE-OHADA-2008_fr.pdf
2. Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général (**AUDCG**) Disponible sur https://www.ohada.com/telechargement/actes-uniformes/AUDCG-1997_fr.pdf (consulté le 10 janvier 2024).
3. Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière **AUDCIF**). Disponible sur https://www.ohada.com/telechargement/actes-uniformes/AUDCIF-2017_fr.pdf (consulté le 23 février 2024).
4. Acte Uniforme révisé relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (**AUSCGIE**) Disponible sur https://www.ohada.com/telechargement/actes-uniformes/AUSCGIE-2014_fr.pdf (consulté le 10 janvier 2024)
5. Acte uniforme 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, Disponible sur <https://www.droit-afrique.com/uploads/OHADA-Acte-uniforme-2015-Procédures-collectives.pdf>
6. Règlement n° 03/2008/CM/UEMOA relatif aux conditions d'exercice des professions d'intermédiaires de transport maritime au sein de l'UEMOA, Disponible et consultable sur : <https://senegalcommerce.sec.gouv.sn/Documents/Accords/UEMOA/R%C3%A8glement/UEMOA%20%20R%C3%A8glement%20n%C2%B0032008.%20Conditions%20d'exercice%20de%20professions%20d'interm%C3%A9diaires%20de%20transport%20maritime.PDF>
7. Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), Disponible et consultable sur

Reglement-2002-15-systemes-de-paiement.pdf#:~:text=Le%20pr%C3%A9sent%20R%C3%A8glement%20visé%20la%20mise, (consulté le 10/08/2024) ;

Lois :

1. Code de la sécurité sociale, Disponible et consultable sur <https://www.droitafrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Reglement-2002-02-pratiques-commerciales-anticoncurrentielles.pdf>
2. Code des obligations civiles et commerciales, Disponible sur <https://snr.gouv.sn/sites/default/files/Senegal%20Civil%20&%20Commercial%20Obligations%20Code.pdf>
3. Code général des impôts, Disponible et consultable sur <https://www.finances.gouv.sn/publication/code-general-des-impots/>
4. La loi n°72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.
5. Loi 2023-06 du 5 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et la pharmacie, disponible sur https://arp.sn/wp-content/uploads/2023/10/loi-n%C2%B02023-06-du-13-juin-2023-relative-aux-medica_230616_125053.pdf, consulté le 19 juillet 2024.
6. Loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, disponible sur https://bo.senegalservices.sn/storage/texte_references/loi_hydrocarbure.pdf, consulté le 19 juillet 2024.
7. Loi n°2018-13 du 27 avril 2018 relative à la répression des infractions prévues par les actes uniformes adoptés en application du traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique, disponible sur <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/textes-reglements/OHADA/Loi-n-2018-13-du-27-avril-2018-repression-infractions-prevues-actes-uniformes-adoptes-application-traite-OHADA.pdf>, consulté le 19 juillet 2024.
8. Loi n°75-50 du 03 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, Disponible et consultable sur [https://senegal.eregulations.org/media/Loi7550\[1\].pdf](https://senegal.eregulations.org/media/Loi7550[1].pdf), consulté le 20/08/2024.
9. loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence, et le contentieux économique, Disponible et consultable sur

[http://www.osiris.sn/download.php?fic=document LOI N 94-63 DU 22 AOUT 1994 7.pdf](http://www.osiris.sn/download.php?fic=document_LOI_N_94-63_DU_22_AOUT_1994_7.pdf)

10. Loi n°99-82 du 3 septembre 1999, portant modification du Code de la Famille.
11. Loi sur les prix et la protection du consommateur, disponible et consultable sur <https://commerce.gouv.sn/wp-content/uploads/2021/09/loi-sur-les-prix-et-la-protection-du-consommateur1.pdf>, consulté le 20/07/2024.

Règlements :

1. Décret n°2001-1151 du 31 décembre 2001, modifiant le Code de Procédure civile ;
2. Décret n°2022-1190 du 03 juin 2022 portant statut de l'entrepreneur au Sénégal en application de l'art. 30 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ;

JURISPRUDENCES :

1. Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Jugement n°320 du 11 septembre 2002, Monsieur O.T. c/ Monsieur A.B, www.ohada.com
2. Conseil d'Etat (France) sur le fondement du décret d'Allarde de 1791, voir arrêt Daudignac, CE 22 juin 1951, pour plus de détail voir : <https://jurisprudentiel.fr/fiche-arret-daudignac> (consulté le 10 juin 2024)
3. Cour d'appel de Dakar, arrêt du 20 janvier 2003, El Hadji Khouma Gueye contre Mouhamadou Bamba Gueye, Ohadata J-03-147, www.ohada.com
4. Cour d'Appel de Daloa, Arrêt n° 257 du 30 novembre 2005 Affaire : M. DRAMERA BAKARY c/ BERTHE BAKARY, www.ohada.com

AUTRES :

1. « LE DROIT DE LA PREUVE DANS L'ESPACE OHADA », un synopsis anonyme publié sur le site de l'OHADA. Disponible sur <https://www.ohada.com/uploads/actualite/760/presentation.pdf#:~:text=%C2%ABLe%20droit%20de%20la%20preuve%20dans>, consulté le 03/08/2024

TABLE DES MATIERES

DÉDICACES	I
REMERCIEMENTS.....	II
LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS	III
SOMMAIRE.....	IV
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
I. L'ACQUISITION DU STATUT DE COMMERCANT	6
A. Les conditions d'acquisition du statut de commerçant.....	6
1. Les conditions substantielles d'acquisition du statut de commerçant.....	6
❖ Les conditions positives.....	7
• L'accomplissement d'actes de commerce par nature à titre de profession.....	7
• La capacité commerciale.....	9
❖ Les conditions négatives.....	10
• L'absence d'incompatibilité	10
• L'absence d'interdiction :.....	11
2. Les conditions formelles d'acquisition du statut de commerçant	12
❖ La publicité principale : L'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.....	13
• L'immatriculation des personnes physiques	13
• L'immatriculation des personnes morales.....	15
❖ Les publicités subsidiaires :.....	16
• L'immatriculation complémentaire.....	16
• L'immatriculation secondaire.....	17
B. La diversité des statuts de commerçant consacrés	18
1. Le statut général de commerçant	18
❖ Le commerçant personne physique.....	18
❖ Le commerçant personne morale.....	19
• Les sociétés commerciales	19
• Le Groupement d'intérêt économique.....	20
2. Les statuts particuliers de commerçant.....	21
❖ Statut des intermédiaires de commerce	21
• Le commissionnaire :.....	22
• Le courtier	22
• L'agent commerciale	23

❖ Statut de l'entrepreneur.....	23
II. LA PRATIQUE DE LA PROFESSION COMMERCIALE	26
A. Les avantages s'attachant à l'exercice de la profession commerciale.....	26
1. Les droits destinés à la facilitation de l'exploitation commerciale	26
❖ Droit de disposer du fonds de commerce	26
❖ Droit au renouvellement du bail à usage professionnel	28
❖ Droit au bénéfice des procédures collectives de faveur, en cas de difficultés financières.....	29
2. Les droits destinés à la protection du commerçant dans sa profession.....	30
❖ Droit de se prévaloir de la prescription quinquennale	30
❖ Droit de se prévaloir de la liberté de la preuve.....	31
❖ Droit de déroger, par convention, aux règles de compétence territoriale	32
❖ Droit d'invoquer, à sa faveur leur comptabilité pour se protéger	33
B. Les obligations s'attachant à l'exercice de la profession commerciale.....	34
1. Les obligations liées la gestion de l'entreprise	34
❖ Obligation de tenir une comptabilité.....	34
❖ Obligation d'avoir un compte en banque.....	35
❖ Obligation de délivrer des factures en cas de vente de marchandises.....	36
❖ Obligation d'affilier les salariés à un régime de sécurité sociale.....	37
2. Les obligations à l'égard des tiers.....	38
❖ A l'égard de ses clients	38
❖ A l'égard des créanciers.....	39
• Obligation de publicité des modifications (par inscription modificative) survenues dans la profession et dans la personne du commerçant	40
• Obligation de déclarer la cessation des paiements pour se soumettre à une procédure collective	40
• Obligation de demander la radiation au RCCM en cas de cessation de l'activité commerciale	41
❖ A l'égard des autres commerçants dans le marché.....	42
❖ A l'égard de l'Etat.....	43
CONCLUSION GENERALE:	45
BIBLIOGRAPHIE.....	I
❖ OUVRAGES :	I
❖ ARTICLES :	I
❖ LEGISLATIONS :	II
• Normes communautaires :.....	II
• Lois :.....	III

• Règlements :.....	IV
❖ JURISPRUDENCES :.....	IV
❖ AUTRES :.....	IV
TABLE DES MATIERES.....	V